

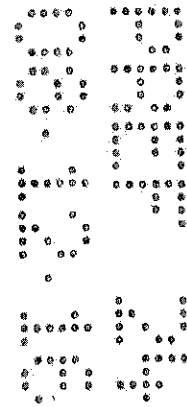


RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

160938

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 1^{er} décembre 2016 concernant Madame LAGARDE Hélène, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Flers, 188 rue de Domfront – BP 219 – 61104 FLERS, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LAGARDE Hélène et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 DEC. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

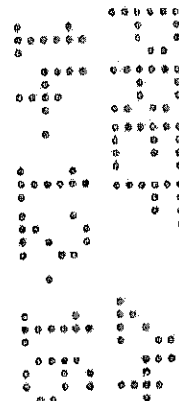
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 160941

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 7 décembre 2016 concernant Madame JARRETOU Yvette, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac, Rue Jean-Moulin – 24600 RIBERAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

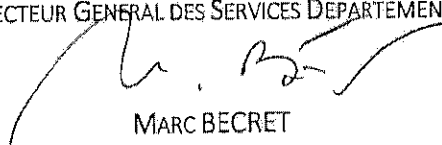
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame JARRETOU Yvette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX:



MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES



ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161 070

161070 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame BUSSET Raymonde, hébergée à l'EHPAD
« Résidence Sainte Marthe », 24430 LA TOUR BLANCHE, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTÉ

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BUSSET Raymonde et
de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du
26 décembre 2016 concernant Madame ARMATTE Gisèle, hébergée à l'EHPAD Résidence du
Plantier, Chemin des Monges-24200 SABLAT, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame ARMATTE Gisèle et de
désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 Dec. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame AUTHIER Micheline Edith, hébergée à l'EHPAD
Foix de Candalle - 43 rue Maréchal Foch - 24700 MONTPON, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame AUTHIER Micheline
Edith et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du
26 décembre 2016 concernant Madame LEMAINÉ Madeleine Gisèle, hébergée à l'EHPAD Route de
Bergerac – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTÉ

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LEMAINÉ Madeleine
Gisèle et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame DELPRAT Irène, hébergée à l'EHPAD « Eugène Le Roy »
Avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame DELPRAT Irène et de
désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame SELLIER Ginette, hébergée à l'EHPAD de Neuvic
26 avenue de Théorat - 24190 NEUVIC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame SELLIER Ginette et de
désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les dysfonctionnements constatés dans la comptabilité du foyer « L'ÉTOILE » sis TEMNIAC 24200 SARLAT,

VU la constitution de partie civile du Département demandant réparation de son préjudice tant matériel que moral

VU le jugement correctionnel rendu par le Tribunal correctionnel de Bergerac en date du 25 mars 2014 déboutant le Département de sa demande de réparation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts du Département en interjetant appel de ce jugement, et de désigner un avocat dans cette affaire ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Me Philippe ROGER, KPDB Avocats, 353 bd du Président Wilson, 33000 BORDEAUX, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N°

160940

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 10 novembre 2016, reçue le 29 novembre 2016, déposée par Madame Sandra JAYAT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 1^{er} décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N°

160987

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 19 octobre 2016 reçue le 2 décembre 2016, déposée par les enfants de Madame Isabel JIMENEZ-RODRIGUEZ, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

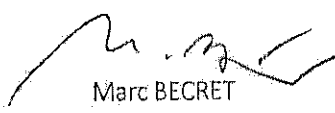
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 160988

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 14 avril 2016 reçue le 1^{er} septembre 2016, déposée par l'Aide et Protection Tutélaire d'Aunis et Saintonge concernant Monsieur Lucien LACROIX, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

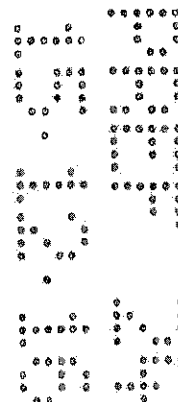
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale



N° 160989

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 25 mai 2016 reçue le 18 juillet 2016, déposée par l'UDAF 24 concernant Monsieur Dany DELAGE, leur protégé, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 160990

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 7 juin 2016 reçue le 7 juillet 2016, déposée par Madame POMMIER Frédérique devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

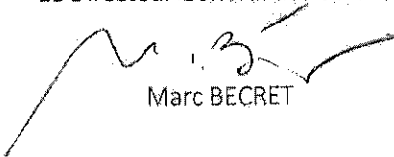
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 160991

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 21 octobre 2015 reçue le 3 novembre 2016, déposée par Madame Marie-Antoinette GIACOMETTI concernant Madame Rita GIACOMETTI, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 161061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 28 septembre 2016, reçue le 6 décembre 2016, déposée par Madame Patricia PAME devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 12 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZÉAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 161119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 5 décembre 2016, reçue le 13 décembre 2016, déposée par Monsieur Guillaume DESTANDAU devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

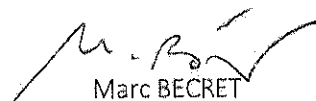
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 16 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZÉAU

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service de la Commande Publique
et des Marchés

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N°

160924

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1413-1, et L 1411-4,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose VEYSSIERE, conseillère départementale, assure la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Madame Rose-Marie VEYSSIERE et M. le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT,


Geminal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

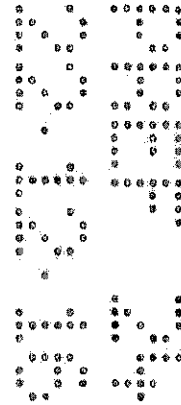
161063

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

ARRETE

Objet : Département de la Dordogne C/ M. LE KVERNE Guillaume
et Mme CABRILLAC Ludivine
Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX
Désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en faveur d'un mineur
confié et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Marie-Pierre
BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 64 rue Gambetta.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935
Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le
Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Périgueux, le **19 DEC. 2016**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Le Président,
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 0**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer occupationnel Les Clauds de Laly
à Villefranche-du-Périgord (24550).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Villefranche-du-Périgord du 9 décembre 1997 créant une maison de retraite publique autonome « Les Clauds de Laly » de 40 lits d'hébergement permanent et 5 d'accueil temporaire ;

VU la délibération de la maison de retraite publique autonome du 4 août 2000 décidant la création d'un foyer de vie pour adultes handicapés vieillissants par transformation d'une partie de la maison de retraite ;

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 30 décembre 2002 habilitant le foyer pour adultes handicapés vieillissants rattaché à la maison de retraite publique autonome « Les Clauds de Laly » pour la totalité de sa capacité soit 20 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 25 mai 2011 autorisant la création d'une place d'accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe du foyer de vie « Les Clauds de Laly » transmis le 26 novembre 2015, soit hors délai ;

VU l'injonction faite à la directrice générale de l'établissement de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du foyer de vie « Les Clauds de Laly » en date du 22 octobre 2015 ;

VU le contrôle sur place diligenté par le Président du Conseil départemental le 18 mai 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du foyer de vie « Les Clauds de Laly » en date du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, en l'absence de rapport d'évaluation externe du foyer de vie « Les Clauds de Laly » déposé dans les délais, il a été enjoint à la directrice générale de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que suite au contrôle, un rapport (provisoire puis définitif à l'issue d'une période contradictoire) sera notifié faisant état d'injonction(s) et/ou recommandation(s) que la directrice générale se devra de mettre en œuvre ;

CONSIDERANT toutefois que, sans attendre les conclusions définitives de ce rapport, l'inspection n'a pas révélé de dysfonctionnement majeur pouvant conduire à la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du foyer de vie « Les Clauds de Laly » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à :

- 20 places d'hébergement permanent et
- 1 place d'accueil temporaire.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D: 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie « Les Clauds de Laly » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Chef de Service des Établissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 1**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer Occupationnel de la Fondation de Selves
à Sarlat-la-Canéda (24200).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Sarlat-la-Canéda du 18 décembre 1986 créant un établissement public pour personnes handicapées adultes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 11 février 1987 et l'arrêté modificatif du 23 juin 1987 habilitant le foyer occupationnel à l'aide sociale et fixant sa capacité d'accueil à 20 places ;

VU les rapports d'évaluation externe du foyer occupationnel de la Fondation de Selves transmis les 30 octobre 2013, 7 juillet 2014 et 2 janvier 2015 ;

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du foyer occupationnel de la Fondation de Selves en date du 18 novembre 2015 ;

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

VU l'inspection sur place diligentée par le Président du Conseil départemental les 4, 5 février et 2 mars 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du foyer occupationnel de la Fondation de Selves en date du 23 mai 2016 ;

VU le rapport provisoire d'inspection établi suite au contrôle sur place et notifié le 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renouant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, au regard du rapport d'évaluation externe du foyer occupationnel de la Fondation de Selves, il a été enjoint au directeur de la Fondation de Selves de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure contradictoire qui s'achèvera 60 jours après la date de notification du rapport d'inspection provisoire, le directeur devra mettre en œuvre les injonctions et recommandations devenues définitives ;

CONSIDERANT que l'inspection n'a pas révélé de dysfonctionnement majeur pouvant conduire à la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement ;

CONSIDERANT par ailleurs que le foyer occupationnel de la Fondation de Selves bénéficie depuis le 17 février 2003 d'une dérogation pour accueillir une personne en accueil de jour ; qu'à ce jour, l'établissement accueille à ce titre l'équivalent de deux temps pleins ;

CONSIDERANT la demande du directeur de la Fondation de Selves dans le cadre de la procédure de renouvellement d'autorisation de bien vouloir entériner ces deux places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cette extension ne représente pas plus de 30 % d'augmentation de la capacité d'accueil autorisée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du foyer occupationnel de la Fondation de Selves est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à :

- 20 places d'internat et
- 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer occupationnel de la Fondation de Selves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Établissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 2**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves
à Sarlat-la-Canéda (24200).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Sarlat-la-Canéda du 18 décembre 1986 créant un établissement public pour personnes handicapées adultes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 11 février 1987 et l'arrêté modificatif du 23 juin 1987 habilitant le foyer d'insertion professionnelle et sociale à l'aide sociale et fixant sa capacité d'accueil à 32 places ;

VU les rapports d'évaluation externe du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves transmis les 30 octobre 2013, 7 juillet 2014 et 2 janvier 2015 ;

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'inspection sur place diligentée par le Président du Conseil départemental les 4, 5 février et 2 mars 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves en date du 23 mai 2016 ;

VU le rapport provisoire d'inspection établi suite au contrôle sur place et notifié le 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, au regard du rapport d'évaluation externe du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves, il a été enjoint au directeur de la Fondation de Selves de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure contradictoire qui s'achèvera 60 jours après la date de notification du rapport d'inspection provisoire, le directeur devra mettre en œuvre les injonctions et recommandations devenues définitives ;

CONSIDERANT que l'inspection n'a pas révélé de dysfonctionnement majeur pouvant conduire à la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à 32 places.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2016

LE PRESIDENT


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 – 0 4 3**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention de fonctionnement du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves à SARLAT LA CANEDA ;

VU l'arrêté n°SE-PH-16-002 en date du 29 février 2016 fixant la tarification 2016 de cet établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-002 en date du 29 février 2016 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2016 concernant le :

Foyer de Bonnefon (FIPS)
Fondation de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 4**

Arrêté portant renouvellement et transfert d'autorisation
du Foyer occupationnel de la Peyrouse à Saint-Félix-de-Villadeix
détenue par l'Association Accueil des Sourds Aveugles de La Peyrouse
au profit de l'Association de Parents Et Amis de Personnes Handicapées Mentales
(APEI) de Périgueux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne du 2 août 1993 autorisant l'association Accueil des Sourds Aveugles de La Peyrouse à créer un foyer occupationnel pour sourds et aveugles de 9 places à Saint-Félix-de-Villadeix ;

VU les extensions autorisées par les arrêtés départementaux des 16 janvier 2002, 28 décembre 2005 et 26 juillet 2010 portant la capacité autorisée à 19 places d'accueil permanent et une place d'accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe du foyer occupationnel de La Peyrouse transmis le 29 juillet 2014 ;

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Accueil des Sourds Aveugles de La Peyrouse du 19 novembre 2016 autorisant le principe du regroupement-fusion avec l'association APEI Périgueux ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEI Périgueux du 19 novembre 2016 autorisant le principe du regroupement-fusion avec l'association Accueil des Sourds et Aveugles de La Peyrouse ;

VU le courrier conjoint en date du 12 décembre 2016 des présidents des deux associations sollicitant d'une part l'avis du Président du Conseil départemental sur le projet de regroupement-fusion des-dites associations et demandant d'autre part le transfert de l'autorisation du foyer occupationnel La Peyrouse accordée à l'association Accueil des Sourds Aveugles de la Peyrouse au profit de l'association APEI Périgueux ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à une personne physique et morale de droit privé ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation s'efforce de vérifier que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les éléments et engagements fournis par les deux associations sont de nature à assurer la continuité de cette prise en charge ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du foyer occupationnel de La Peyrouse accordée à l'association Accueil des Sourds Aveugles de la Peyrouse est transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'association APEI Périgueux dont le siège social est situé Parc de la Visitation, 42 rue des Thermès, 24000 PERIGUEUX.

Article 2 : En cas d'échec du processus de regroupement-fusion entre les deux associations à la date de 24 juin 2017, le présent arrêté sera annulé de plein droit et la situation préexistante rétablie.

Article 3 : l'autorisation du foyer occupationnel de La Peyrouse est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à :

- 19 places d'hébergement permanent et
- 1 place d'accueil temporaire.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer occupationnel de La Peyrouse à Saint-Félix-de-Villadeix par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

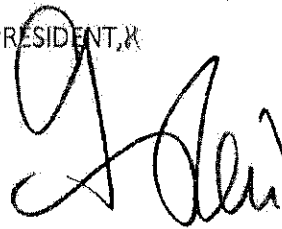
POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT, X

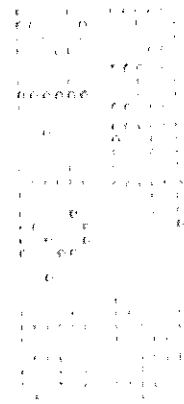
Pour le Président et par délégation
l'Adjoint au Chef de Service des Etablissements

Antonella MOISSINI-DEMAISON



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Âgées



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées
Service de l'Évaluation Médico-Sociale
APA et Accueil Familial

N°
16 - 01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 441-12 et R 441-14,

VU la délibération n°15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

VU la délibération n°15-204-b du 2 avril 2015 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°15-125 du 11 mai 2015 nommant les membres de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie du 15 décembre 2016 de désigner deux de ses membres pour siéger au sein de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

Vu la nécessité de remplacer deux membres, représentant les personnes qualifiées dans la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées, ne pouvant plus siéger au sein de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

Vu la nécessité de nommer un membre suppléant, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne, au sein de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : Madame Martine MARTY est remplacée par Monsieur François MARTINS (titulaire), représentant au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) les associations et organisations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles, au sein de la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux. Un suppléant à Monsieur François MARTINS est nommé en la personne de Madame Geneviève DEMOURES, Vice-présidente du CDCA de la Dordogne.

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2: Mesdames Béatrice BELIN et Virginie GUYON sont remplacées par Madame Nathalie LALLIER (titulaire) et Madame Stéphanie ATGIE (suppléante), représentant les personnes qualifiées dans la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées, au sein de la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux.

ARTICLE 3: Un suppléant à Madame Claudie CHASSAING représentant l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24) est nommé en la personne de Monsieur Bruno BAISEMAIN, Directeur de l'UDAF 24.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2016
LE PRÉSIDENT, M



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 167

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-137 en date du 18 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 429 338,13 €	2 429 338,13 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

Chambres simples : 52,38 €

Chambres doubles : 50,80 €

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Faix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-137 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

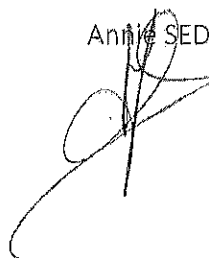
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 169

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie à Le Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
 VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue en date du 22 décembre 2016 ;
 VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue par courrier transmis le 22 décembre 2016 ;
 SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-046 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 118 144,50 €	3 118 144,50 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 51,23 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-046 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Anhà SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 171

Fixant la tarification de l'EHPAD La Meynardie
du CHICRDD
à St Privat des Prés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés en date du 22 décembre 2016 ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-090 en date du 31 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 214 623,71 €	1 214 623,71 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 55,31 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-090 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 174

Fixant la tarification de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac
B.P. 52 - Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac en date du 22 décembre 2016 ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-143 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 863 680,70 €	2 863 680,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 53,58 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-143 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 175

Fixant la tarification de l'EHPAD Chenard du CHICRDD
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire à Saint-Aulaye

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-056 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 942 988,09 €	1 942 988,09 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 49,34 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-056 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASP. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 176

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-014 en date du 12 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 000 029,16 €	2 000 029,16 €	0,00 €


ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 53,94 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-014 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 177

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 14 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier en date du 23 décembre 2017 ;
VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à Saint-Astier par courrier transmis le 27 décembre 2016 ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-094 en date du 31 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD de Saint-Astier est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 835 530,35 €	2 835 530,35 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 48,22 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-094 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée, ✱

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 178

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 22 décembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda en date du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-151 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 320 561,69 €	1 320 561,69 €	0,00 €


ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 51,47 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-151 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 . Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par déléguation, 
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 179

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 23 décembre 2016 ;
VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda par courrier transmis le 29 décembre 2016 ;
SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-147 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	412 809,99 €	412 809,99 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD du Centre hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 51,55 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier de Sarlat tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-147 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 515

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 087 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint « Lascaux 4 »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
CONSIDÉRANT la vacance du poste de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités à compter du 1^{er} décembre 2016 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PAR INTÉRIM, Monsieur Yves JOUDOU FERA FONCTION de DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS.

ARTICLE 2 : Cette direction comprend :

- Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
- Direction du Patrimoine Bâti
- Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, durant cet intérim, à M. Yves JOUDOU, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités pour toutes les matières dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 90.000 € H.T.

ARTICLE 4 : Le champ de la délégation de signature, durant cet intérim, de M. Yves JOUDOU, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités comprend les délégations accordées aux directeurs, chefs de service et chefs de bureau de sa direction y compris les mandats et titres de recettes sans limitation de montant émis par le service administratif et financier et le parc départemental de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 5 : M. Yves JOUDOU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.


ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Yves JOUDOU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 1^{er} DÉCEMBRE 2016
Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1^{er} DÉCEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 516

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERGNAT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- a) Mme Céline SPINOSI, Mme Brigitte PUECH, Mme Christine PRADINES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « hygiène alimentaire ».
- b) M. Sylvain LESSENTOT, M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « bactériologie de l'eau ».
- c) M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « E.S.S.T.-Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles ».
- d) Mme Célia FOREST, Mme Chantal SALES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « microscopie alimentaire »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, tous les agents énumérés à l'article 4 du présent arrêté, M. Thierry MERGNAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement,
Le Directeur Général des Services Départementaux;


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 517

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, par intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 253 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sandrine GEROUT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 254 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 256 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
CONSIDÉRANT l'absence du Chef de Secteur « Secteur de Ribérac » de l'Unité d'Aménagement de Ribérac et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Monsieur Didier VILLATTE FERA FONCTION DE CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier VILLATTE, durant cet Intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Didier VILLATTE est chargé, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

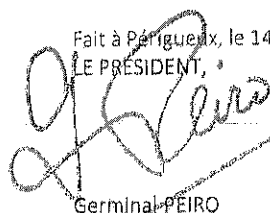
ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Didier VILLATTE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président
Le Directeur des Ressources Humaines,


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 519

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 575 du 27 octobre 2015 modifié portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 portant modification de l'entité de la DGA de la Solidarité et de la Prévention,

CONSIDÉRANT l'absence du Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Périgueux et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Monsieur Vincent MARQUET FERA FONCTION DE RESPONSABLE ADJOINT ENFANCE-FAMILLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de PÉRIGUEUX au Pôle Action Sociale Territorialisée - DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : M. Vincent MARQUET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

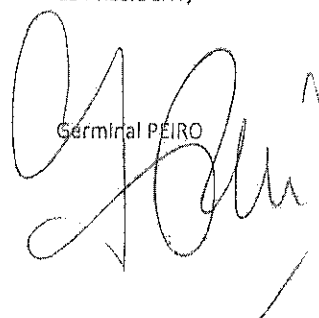
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, M. Vincent MARQUET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Par le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Le Directeur Général des Ressources Humaines,


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 22 DÉCEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Gérald PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 520

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 575 du 27 octobre 2015 portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 portant modification de l'entité de la DGA de la Solidarité et de la Prévention,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 575 du 27 octobre 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

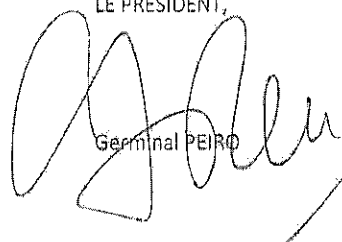
...« ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte RISSER, Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Responsables Adjoints chacun pour ce qui les concerne ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Laurence PUGNET, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Julie CIBROT, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- M. Vincent MARQUET, Responsable Adjoint Enfance-Famille, par intérim
- Mme Valérie DE PAUW, Responsable Adjoint chargé de l'Insertion,
- M. Renaud RIBAYROL, Responsable Adjoint chargé de l'Insertion »...

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, les Responsables Adjoints Enfance-Famille et les Responsables Adjoints chargés de l'insertion de l'Unité Territoriale de Périgueux, Mme Brigitte RISSER et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogations arrêtés/modifications arrêtés

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 518

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 119 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Hélène CHEVALIER-VILATTE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 114 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Patricia BARITAUD en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Hélène CHEVALIER-VILATTE,

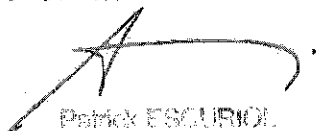
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 119 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 19 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, Mme Hélène CHEVALIER-VILATTE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Patrick ESCURIOL,
Le Directeur Général des Services Départementaux,


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 521

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 385 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité de Chef de Service de l'Habitat, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 162 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

CONSIDÉRANT la mutation de Mme Céline FAILLY, à compter du 1^{er} janvier 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 385 du 15 septembre 2016 et n° 2016 DEL 162 du 15 septembre 2016 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service de l'Habitat, le Chef de Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants, Mme Céline FAILLY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,

Pour avocation
Pour la Direction des Ressources Humaines,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Gérminal PEIRO

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Direction Générale Adjointe de
l'Aménagement et des Mobilités

DIRECTION DU PATRIMOINE
ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES
(DPRPM)

160986

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant les vitesses excessives au lieu-dit "Vincent", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche**, sur le territoire de la commune de **Neuvic**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° **D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche**, lieu-dit **Vincent** sur le territoire de la commune de **Neuvic**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

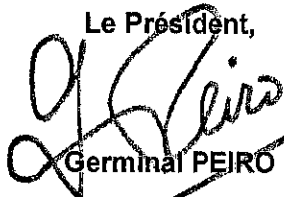
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 9 DEC. 2016

Le Président,

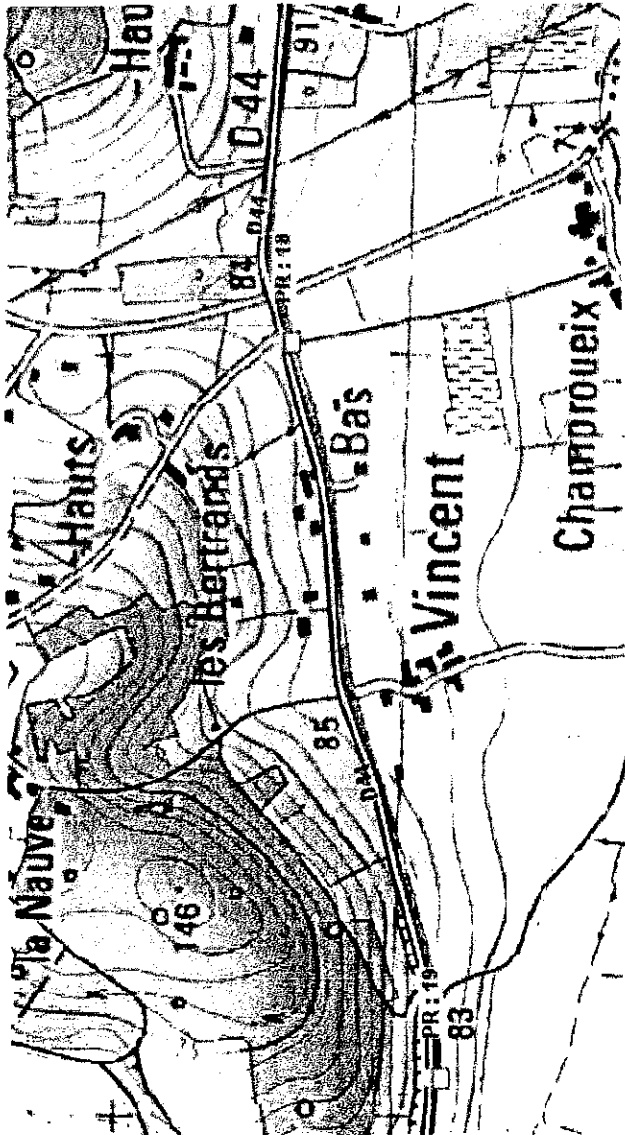

Germinai PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

RD44 NEUVIC
« Vincent »



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

161064

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 020588, du 06/06/2002, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que pour un meilleur passage des écluses sur la route départementale N° 10, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D10 du PR 20+252 au PR 20+568 côtés droit et gauche, du PR 20+718 au PR 21+034 côtés droit et gauche, du PR 21+111 au PR 21+427 côtés droit et gauche et du PR 21+443 au PR 21+759 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Moulin-Neuf,**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° **D10 du PR 20+252 au PR 20+568 côtés droit et gauche, du PR 20+718 au PR 21+034 côtés droit et gauche, du PR 21+111 au PR 21+427 côtés droit et gauche et du PR 21+443 au PR 21+759 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Moulin-Neuf.**

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté du n° 020588, en date du 06/06/2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

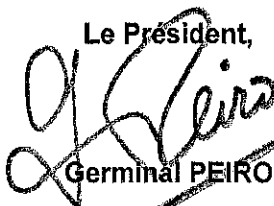
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 15 DEC. 2016

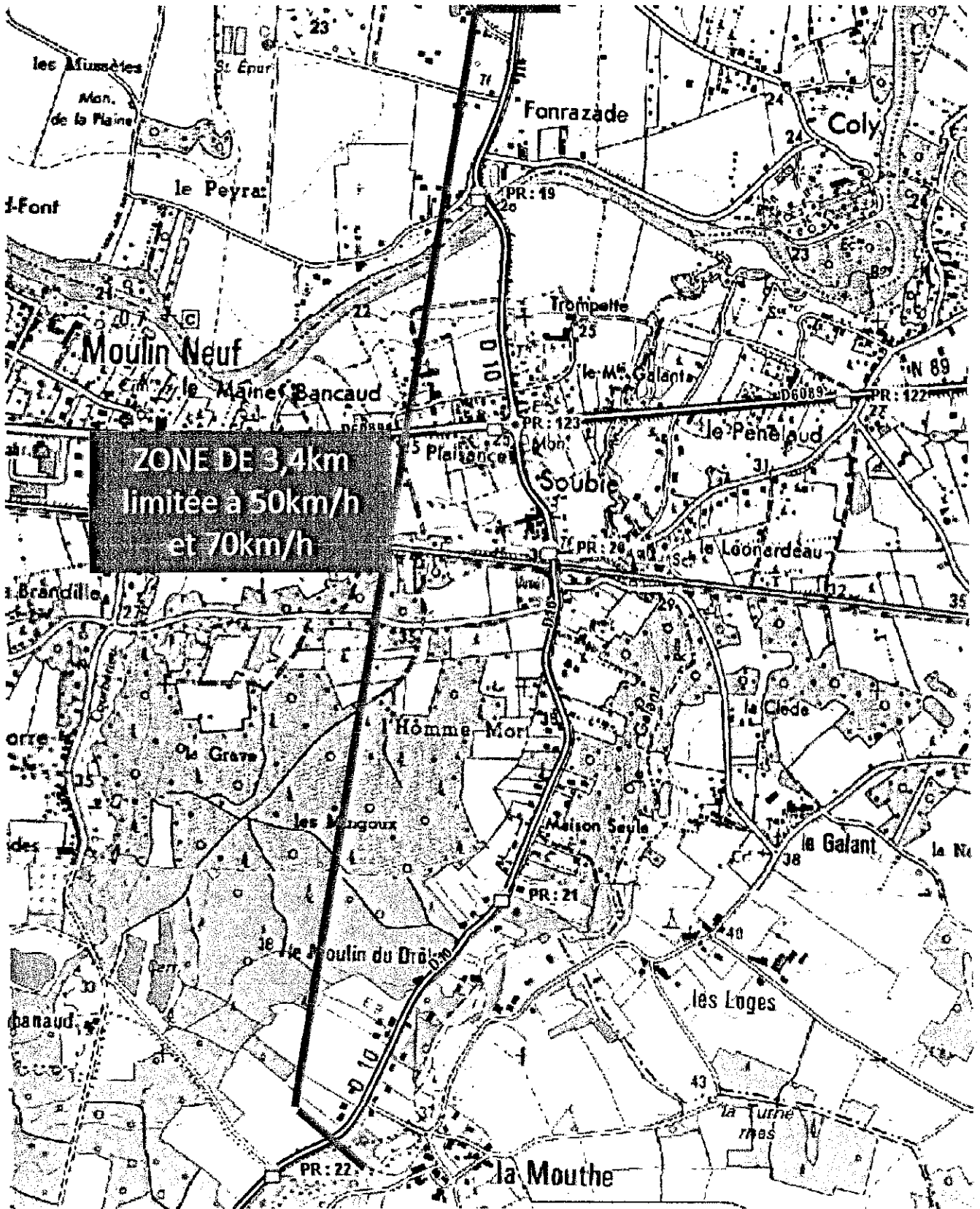
Le Président,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

161120

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que la vitesse actuelle n'est pas adaptée à la sinuosité de la route départementale n° 9 et à la présence de nombreux accès, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la route départementale n° D9 du PR 18+215 au PR 18+849, sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la route départementale n° D9 du PR 18+215 au PR 18+849, sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de BERGERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 22 DEC. 2016

Le Président,

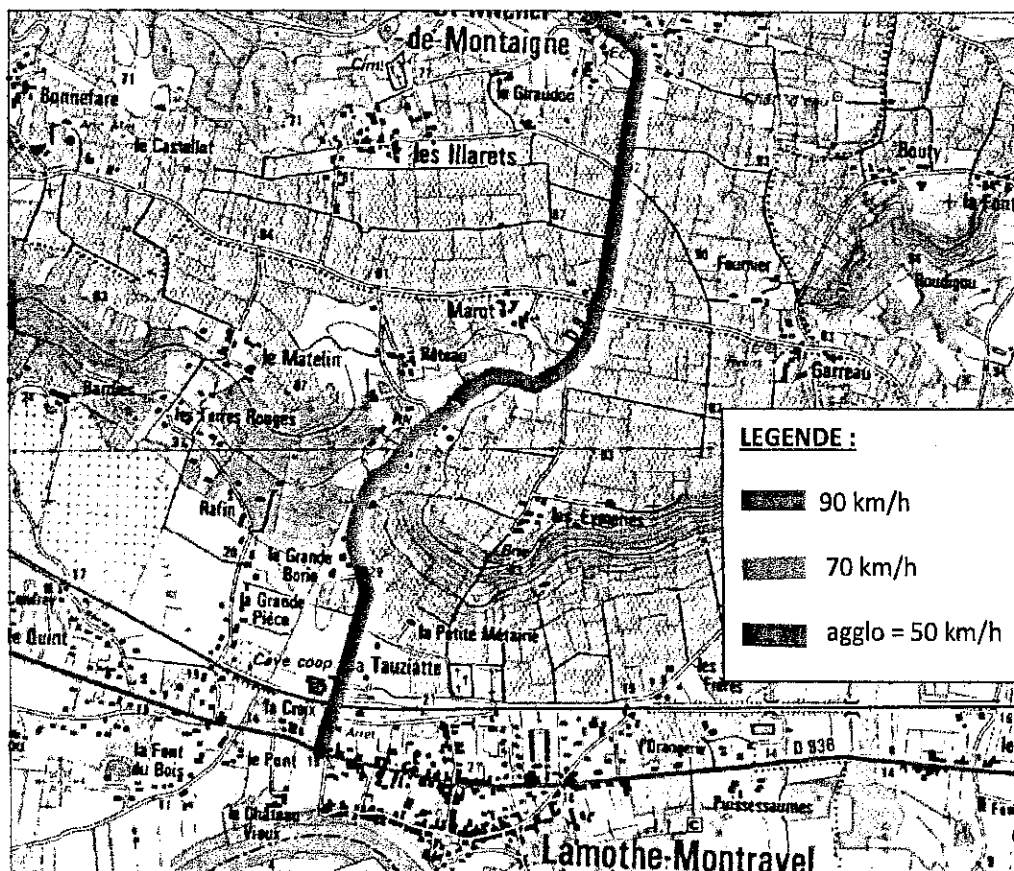
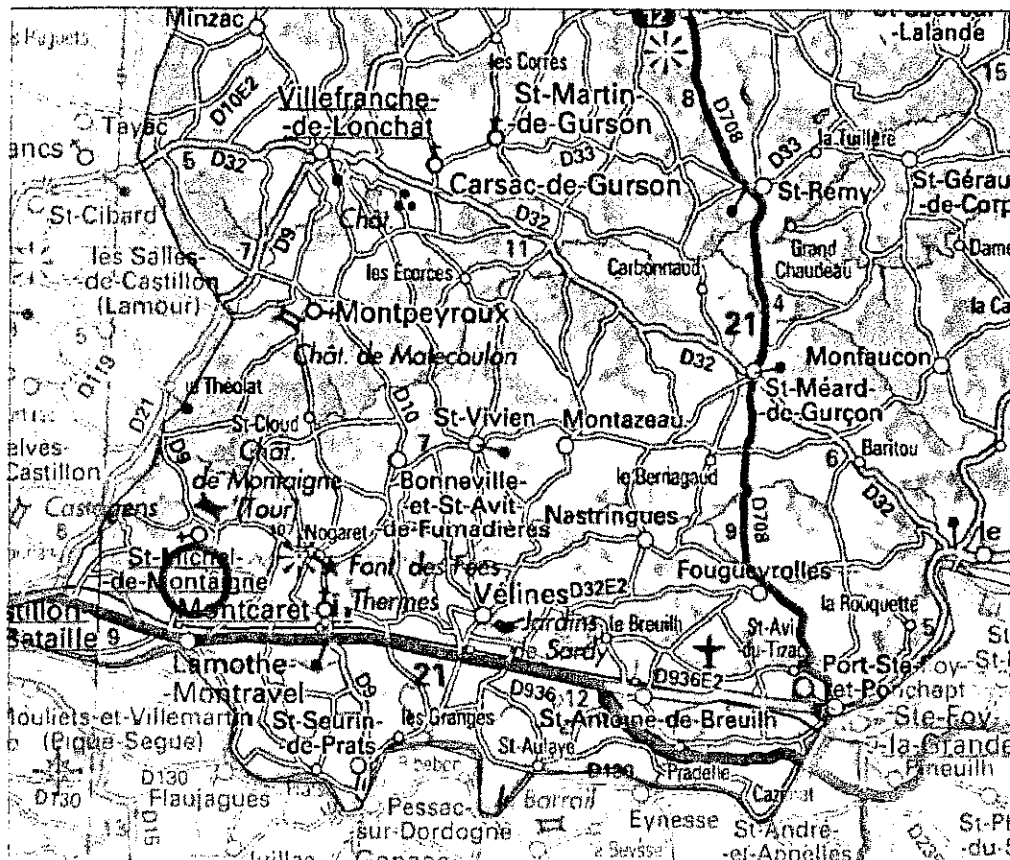

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Limitation vitesse de la RD 9 à 70 km/h sur la commune de LAMOTHE MONTRAVEL



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 161121

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la faible distance entre la fin de l'agglomération de SAINT GERMAIN ET MONS et le début de l'agglomération de PORT SAINT GERMAIN il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D21 du PR 23+1011 au PR 24+248, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-et-Mons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D21 du PR 23+1011 au PR 24+248, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-et-Mons.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

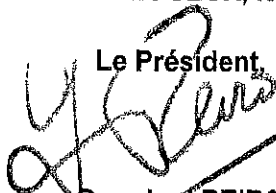
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 22 DEC. 2016

Le Président



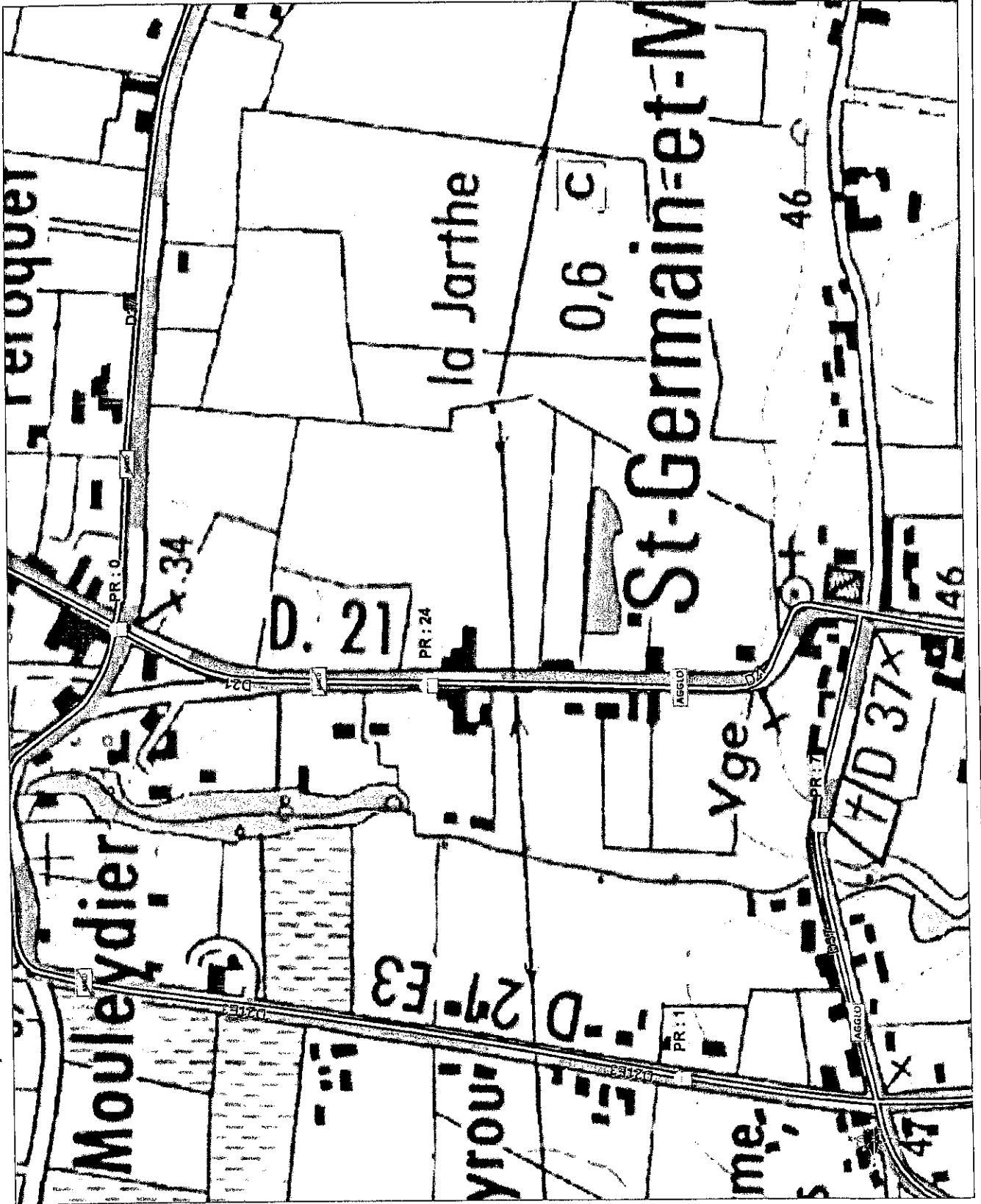
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 161122

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la présence d'arbres d'alignement, implantés le long de la route et masquant la visibilité en sortie des accès riverains de la RD25, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D25 du PR 58+311 au PR 58+700**, Les Eyères sur le territoire de la commune d'Issigeac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D25 du PR 58+311 au PR 58+700**, Les Eyères sur le territoire de la commune d'Issigeac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

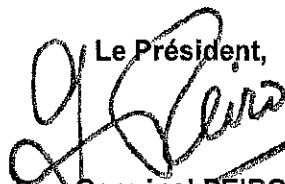
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 23 DEC. 2016

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENS

Le Président,

Germinial PEIRO



DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

161065

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

CONSIDERANT que l'itinéraire **RD21-RD21E1** n'est plus classé à grande circulation, il importe de régler le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D21E1 et la route départementale n° D21 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La route départementale n° 21 (venant de Vergt) au PR 19+460 est prioritaire sur la RD21 (venant de Saint Sauveur)

la route départementale n° 21E1 (venant de La Ribeyrie) au PR 0+000 est prioritaire sur la voie de la route départementale n° 21 (venant de Saint Sauveur) au PR 19+467.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables :

* à la route départementale n° D21 au PR 19+460 à son débouché sur la Route Départementale n°D21

* à la route départementale n°D21 au PR 19+467 à son débouché sur la Route Départementale n°D21E1 au PR0+000.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 15 DEC. 2016

Le Président,

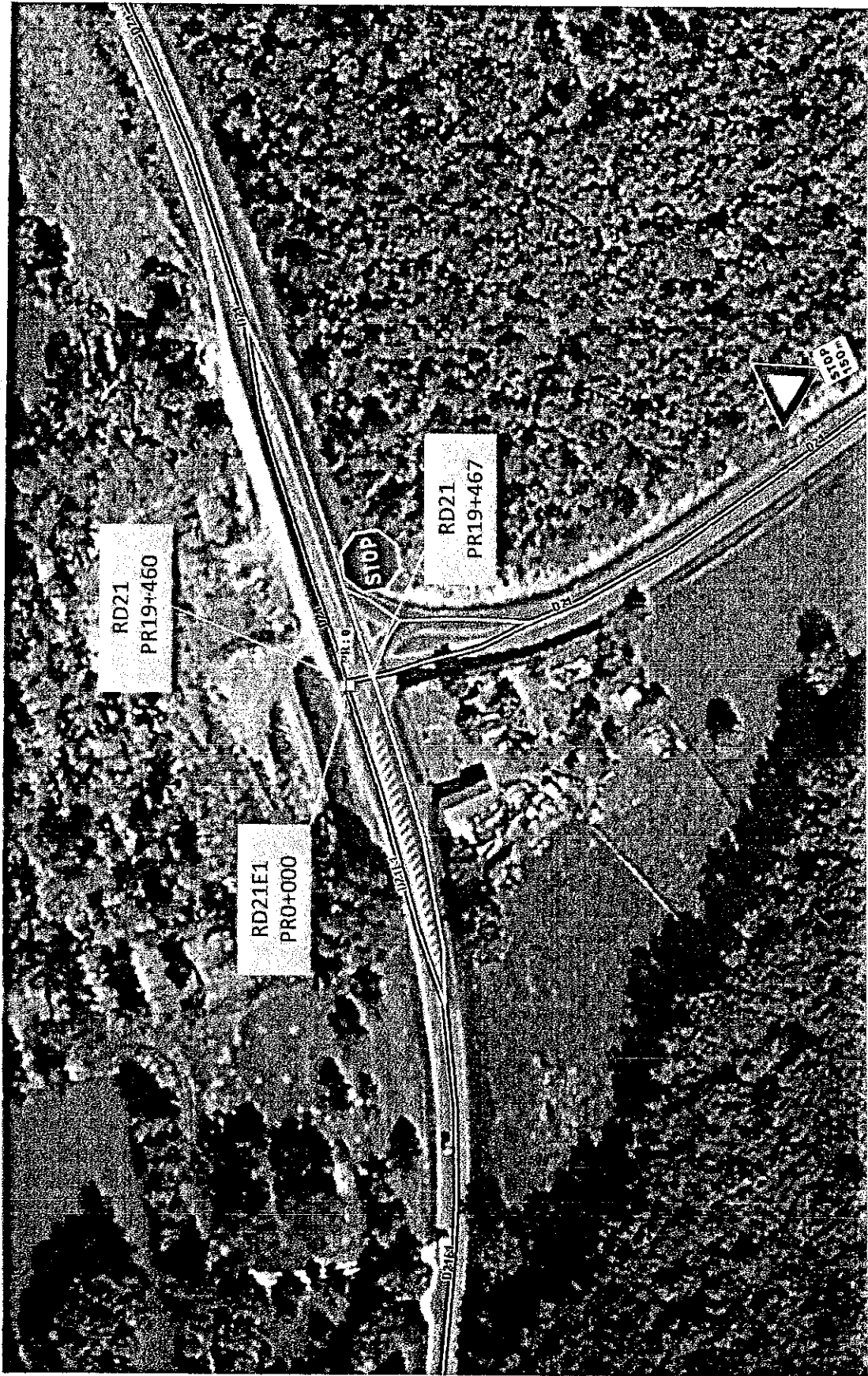
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE


Germinal PEIRO

RD21/RD21E1 SAINT SAUVEUR



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES FARGES

160927

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant le croisement impossible entre les PL et les VL dans les courbes serrées de la route départementale, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage des véhicules en transit à 3.5t sur la route départementale n° D46, sur le territoire des communes de Montignac / Aubas / Le Lardin-Saint-Lazare / Les Farges,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation des véhicules de plus de 3.5t en transit sera interdite sur la route départementale n° D46 du PR 0+000 au PR 8+320, sur le territoire des communes de Montignac / Aubas / Le Lardin-Saint-Lazare / Les Farges.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

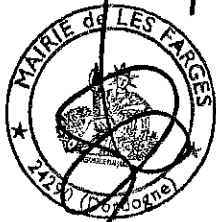
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de LES FARGES
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. -2 DEC. 2016

Fait le 14 Novembre 2016
Le Maire de la commune de :
LES FARGES

Colombel Sylvie

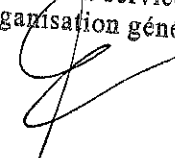


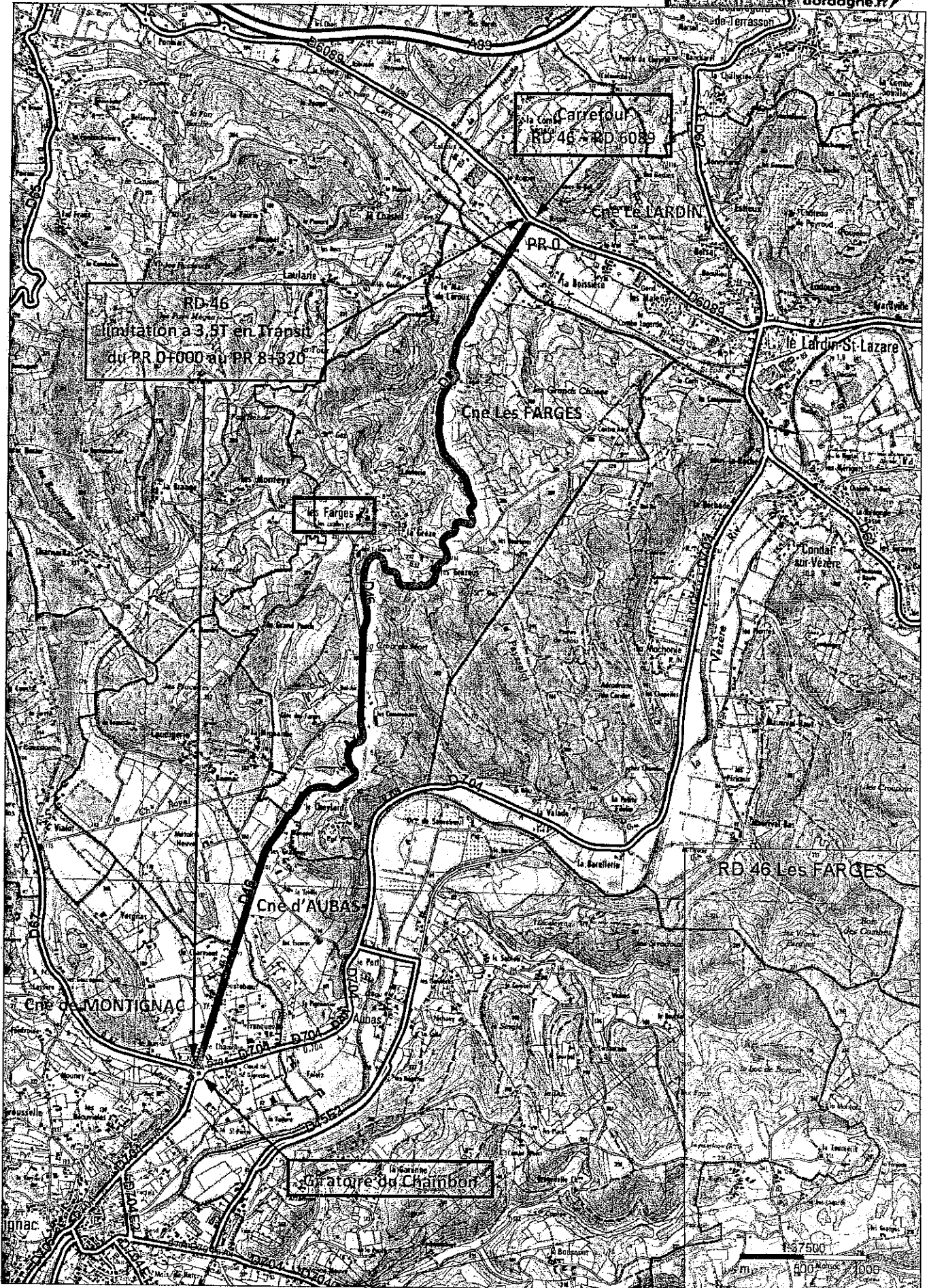
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



Direction Générale Adjointe de
l'Aménagement et des Mobilités

DIRECTION DU PATRIMOINE
ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES
(DPRPM)

160986

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant les vitesses excessives au lieu-dit "Vincent", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de **Neuvic**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche, lieu-dit **Vincent** sur le territoire de la commune de **Neuvic**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

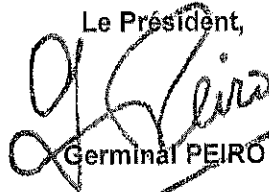
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

- 9 DEC. 2016


pour copie certifiée conforme

Le Président,



Germinial PEIRO

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

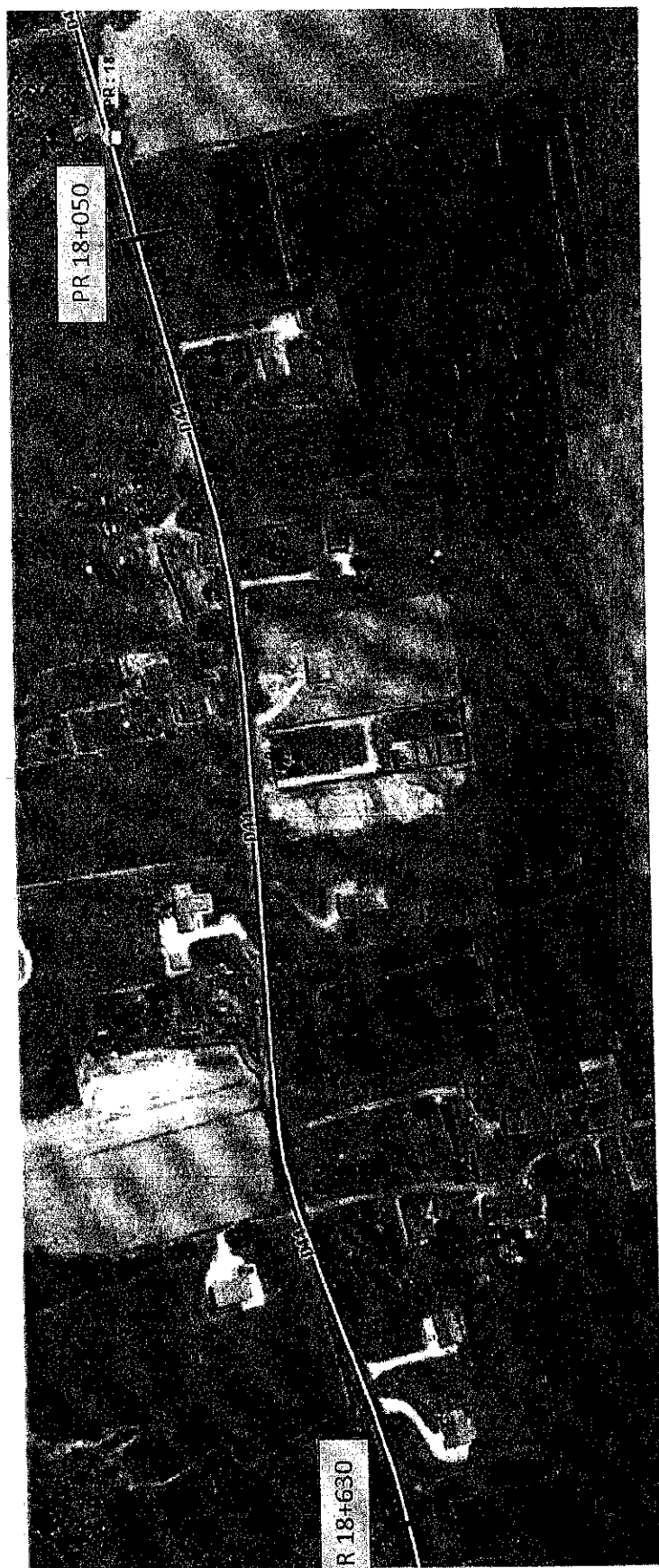
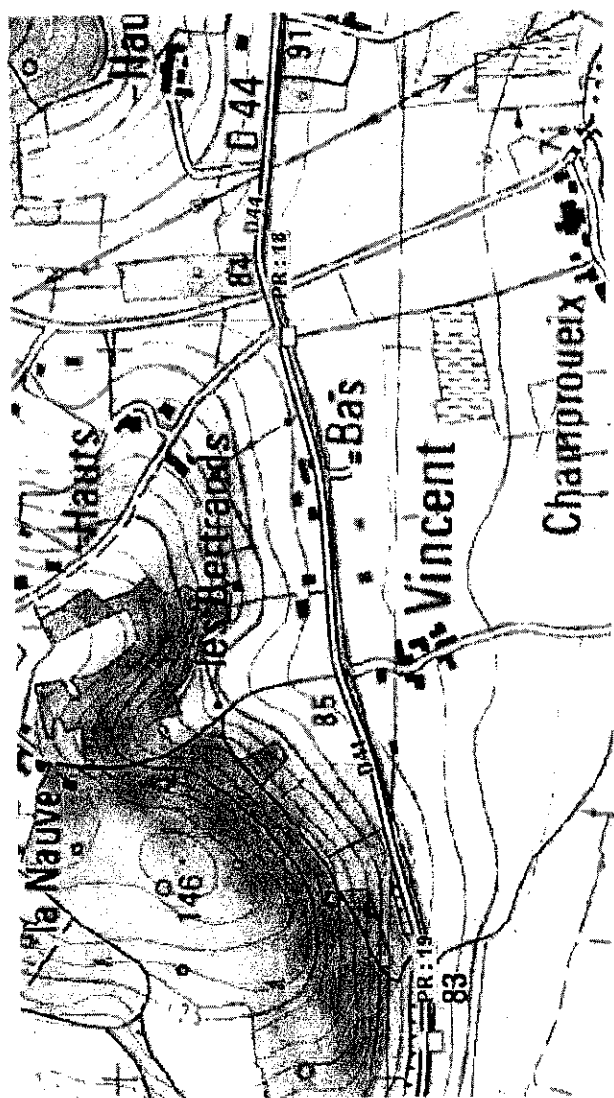


Béatrice ROUBENZ

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

RD44 NEUVIC
« Vincent »



LE MAIRE DE SAINT-MEDARD
D'EXCIDEUIL
LE MAIRE DE PREYSSAC D'EXCIDEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

161123

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de l'Opération Locale de Sécurité consistant à la remise à niveau du carrefour formé par la route départementale n° D705 et la VC au lieu-dit "La Croix Baumade", il importe de réglementer le régime de priorité audit carrefour sur le territoire des communes de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et des Secrétaires de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D705 PR 1+250 est prioritaire par rapport à la voie communale au lieu-dit "La Croix Baumade", communes de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D705.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Mesdames les Secrétaires de Mairie de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

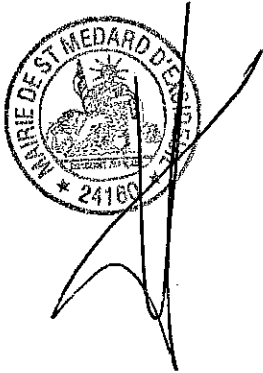
Fait le 29/08/2016 .
Le Maire de Saint Médard d'Excideuil
Éric VILLEMAINE

Fait le 09 Septembre 2016
Le Maire de Preyssac d'Excideuil



Maire

Vincent CELERIER



Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 22 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental,
Germinal PEIRO

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Reprise du profil en long

des Chemins Ruraux

avec une amorce de carrefour

grès sur mailles

Cne de St
MEDARD
D'EXCIDEUIL

D705

LA MOUAILLE
D705

Chemin rural

Cne de
PREYSSAC
D'EXCIDEUIL

Chemin rural

D'EXCIDEUIL

LE MAIRE DE FOSSEMAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 161124

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 26/10/2016,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de l'opération de sécurisation d'un délaissé situé en bordure de la route départementale n° D6089 au PR 37+010 côté droit à l'entrée de l'agglomération de Fossemagne, côté ouest, il importe de régler les régimes de priorité audit carrefour,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

- La route départementale n°D6089 au PR 37+010 côté droit est prioritaire par rapport au débouché du délaissé sis à l'entrée de l'agglomération de Fossemagne, côté ouest.

- A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la route du délaissé définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D6089.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les autres dispositions antérieures non contraires à celles définies par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Fossemagne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
est destinataire d'une ampliation pour information.

Fait le 06/12/2016
Le Maire de Fossemagne



POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

pour copie certifiée conforme

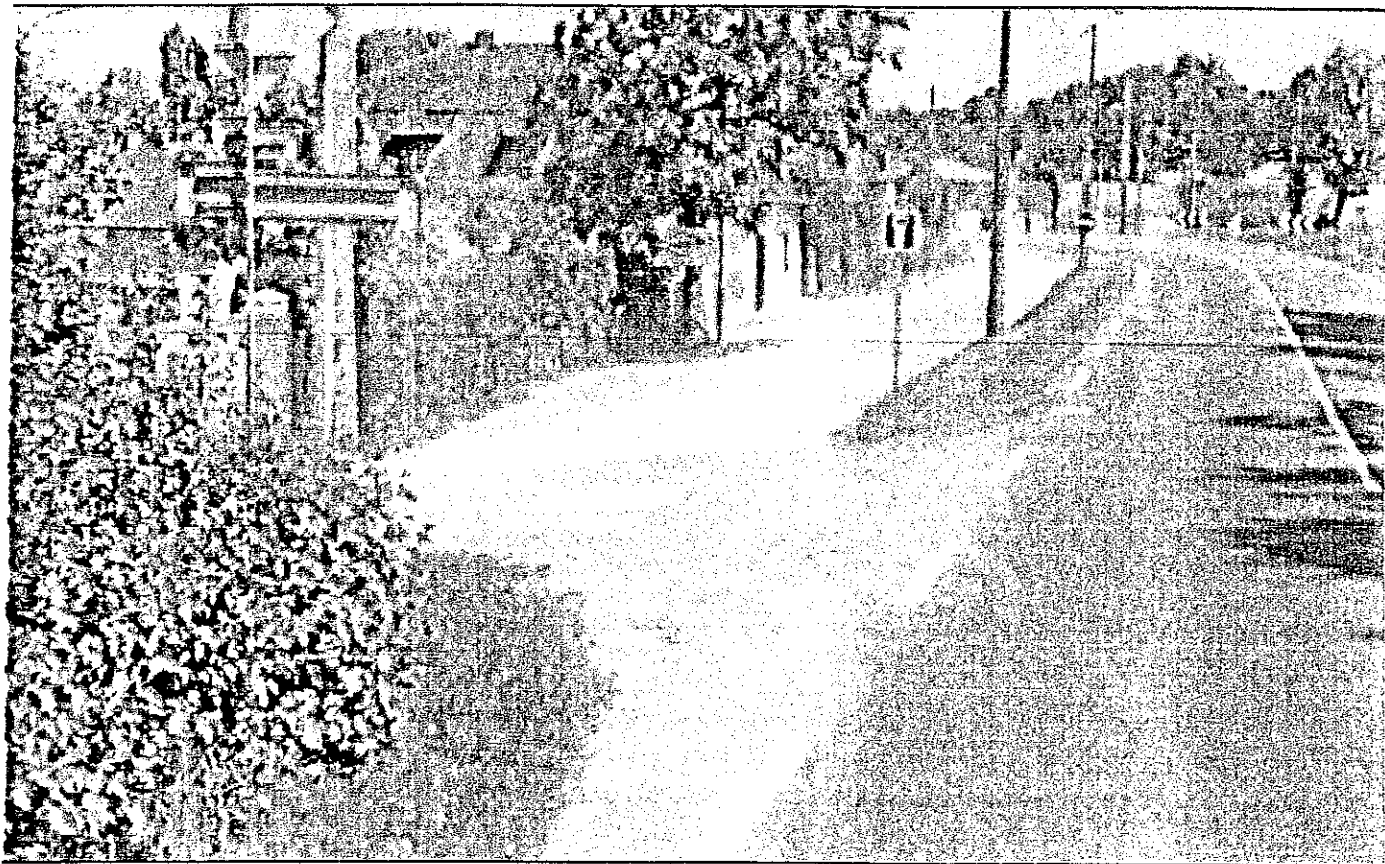
Fait le 22 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

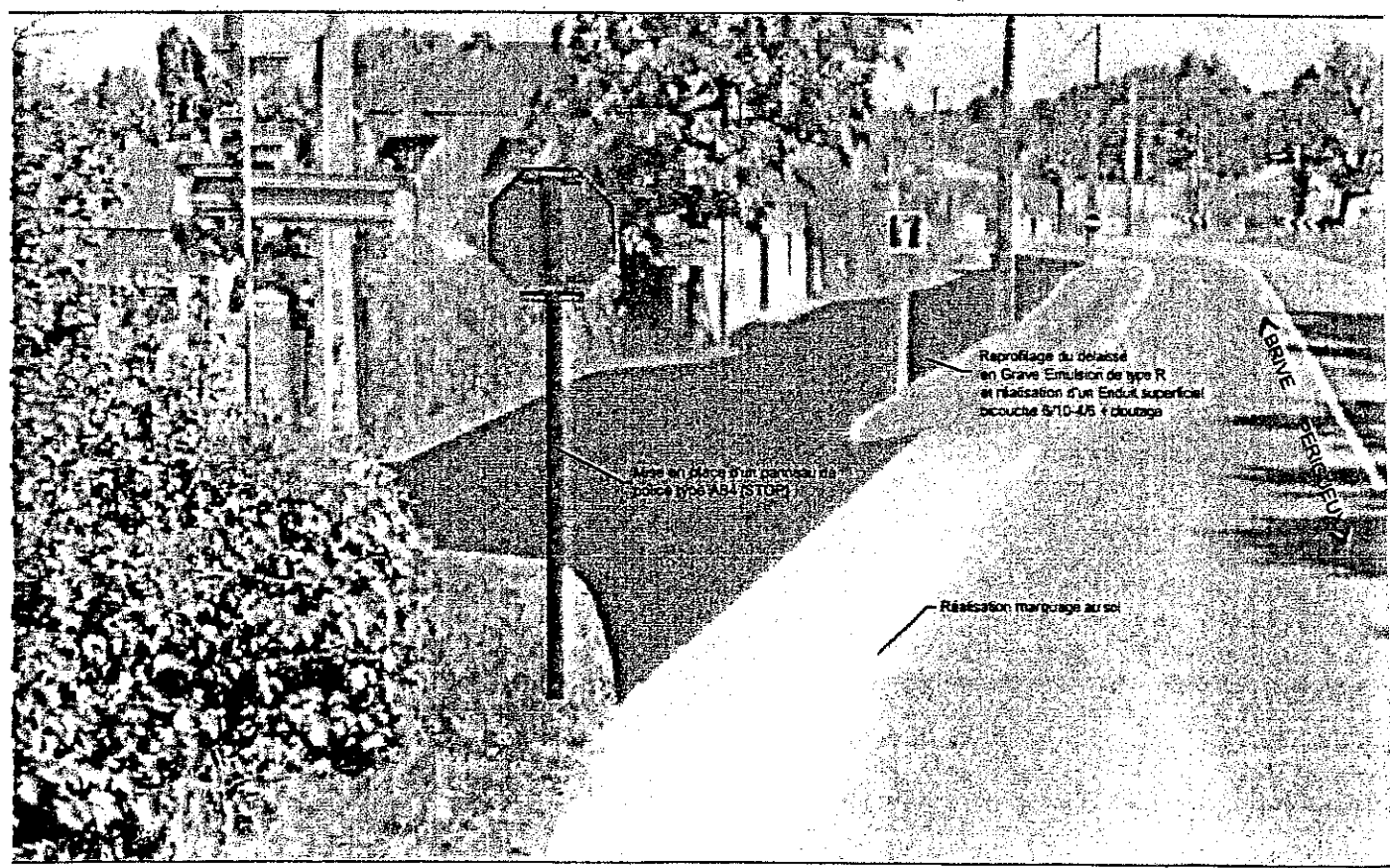
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Avant travaux

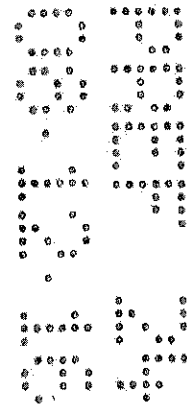


Après travaux



DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

160938

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 1^{er} décembre 2016 concernant Madame LAGARDE Hélène, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Flers, 188 rue de Domfront – BP 219 – 61104 FLERS, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LAGARDE Hélène et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 DEC. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

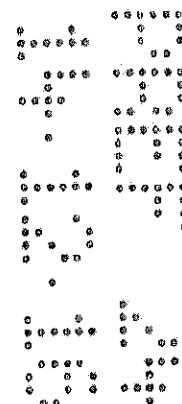
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 160941

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 7 décembre 2016 concernant Madame JARRETOU Yvette, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac, Rue Jean-Moulin – 24600 RIBERAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

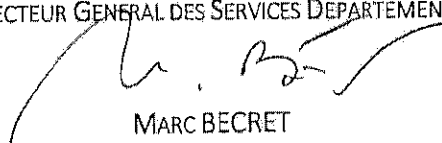
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame JARRETOU Yvette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX:


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161 070

161070 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'estimer en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame BUSSET Raymonde, hébergée à l'EHPAD
« Résidence Sainte Marthe », 24430 LA TOUR BLANCHE, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BUSSET Raymonde et
de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du
26 décembre 2016 concernant Madame ARMATTE Gisèle, hébergée à l'EHPAD Résidence du
Plantier, Chemin des Monges-24200 SABLAT, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame ARMATTE Gisèle et de
désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 Dec. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame AUTHIER Micheline Edith, hébergée à l'EHPAD
Foix de Candalle - 43 rue Maréchal Foch - 24700 MONTPON, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame AUTHIER Micheline
Edith et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du
26 décembre 2016 concernant Madame LEMAINÉ Madeleine Gisèle, hébergée à l'EHPAD Route de
Bergerac – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LEMAINÉ Madeleine
Gisèle et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame DELPRAT Irène, hébergée à l'EHPAD « Eugène Le Roy »
Avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame DELPRAT Irène et de
désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du
26 décembre 2016 concernant Madame SELLIER Ginette, hébergée à l'EHPAD de Neuvic
26 avenue de Théorat - 24190 NEUVIC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille
concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame SELLIER Ginette et de
désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 161076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les dysfonctionnements constatés dans la comptabilité du foyer « L'ÉTOILE » sis TEMNIAC 24200 SARLAT,

VU la constitution de partie civile du Département demandant réparation de son préjudice tant matériel que moral

VU le jugement correctionnel rendu par le Tribunal correctionnel de Bergerac en date du 25 mars 2014 déboutant le Département de sa demande de réparation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la défense des intérêts du Département en interjetant appel de ce jugement, et de désigner un avocat dans cette affaire ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Me Philippe ROGER, KPDB Avocats, 353 bd du Président Wilson, 33000 BORDEAUX, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N°

160940

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 10 novembre 2016, reçue le 29 novembre 2016, déposée par Madame Sandra JAYAT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 1^{er} décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

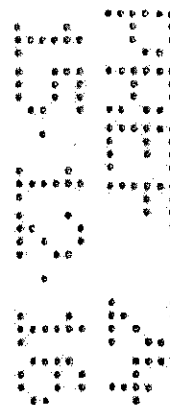
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale



N°

160987

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 19 octobre 2016 reçue le 2 décembre 2016, déposée par les enfants de Madame Isabel JIMENEZ-RODRIGUEZ, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 160988

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 14 avril 2016 reçue le 1^{er} septembre 2016, déposée par l'Aide et Protection Tutélaire d'Aunis et Saintonge concernant Monsieur Lucien LACROIX, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

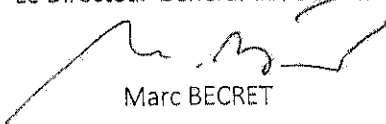
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

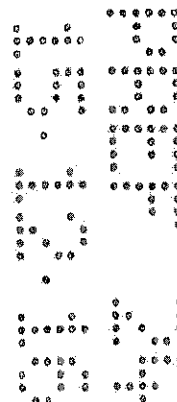
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale



N° 160989

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 25 mai 2016 reçue le 18 juillet 2016, déposée par l'UDAF 24 concernant Monsieur Dany DELAGE, leur protégé, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N°

160990

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 7 juin 2016 reçue le 7 juillet 2016, déposée par Madame POMMIER Frédérique devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

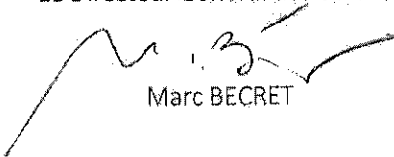
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 160991

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 21 octobre 2015 reçue le 3 novembre 2016, déposée par Madame Marie-Antoinette GIACOMETTI concernant Madame Rita GIACOMETTI, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 161061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 28 septembre 2016, reçue le 6 décembre 2016, déposée par Madame Patricia PAME devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 12 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZÉAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 161119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 5 décembre 2016, reçue le 13 décembre 2016, déposée par Monsieur Guillaume DESTANDAU devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 16 décembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZÉAU

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service de la Commande Publique
et des Marchés

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N°

160924

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1413-1, et L 1411-4,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose VEYSSIERE, conseillère départementale, assure la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Madame Rose-Marie VEYSSIERE et M. le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT,


Geminal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

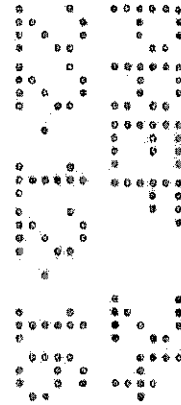
161063

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

ARRETE

Objet : Département de la Dordogne C/ M. LE KVERNE Guillaume
et Mme CABRILLAC Ludivine
Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX
Désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en faveur d'un mineur
confié et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Marie-Pierre
BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 64 rue Gambetta.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935
Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le
Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 DEC. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Le Président,
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 0**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer occupationnel Les Clauds de Laly
à Villefranche-du-Périgord (24550).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Villefranche-du-Périgord du 9 décembre 1997 créant une maison de retraite publique autonome « Les Clauds de Laly » de 40 lits d'hébergement permanent et 5 d'accueil temporaire ;

VU la délibération de la maison de retraite publique autonome du 4 août 2000 décidant la création d'un foyer de vie pour adultes handicapés vieillissants par transformation d'une partie de la maison de retraite ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 30 décembre 2002 habilitant le foyer pour adultes handicapés vieillissants rattaché à la maison de retraite publique autonome « Les Clauds de Laly » pour la totalité de sa capacité soit 20 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 25 mai 2011 autorisant la création d'une place d'accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe du foyer de vie « Les Clauds de Laly » transmis le 26 novembre 2015, soit hors délai ;

VU l'injonction faite à la directrice générale de l'établissement de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du foyer de vie « Les Clauds de Laly » en date du 22 octobre 2015 ;

VU le contrôle sur place diligenté par le Président du Conseil départemental le 18 mai 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du foyer de vie « Les Clauds de Laly » en date du 1^{er} juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, en l'absence de rapport d'évaluation externe du foyer de vie « Les Clauds de Laly » déposé dans les délais, il a été enjoint à la directrice générale de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que suite au contrôle, un rapport (provisoire puis définitif à l'issue d'une période contradictoire) sera notifié faisant état d'injonction(s) et/ou recommandation(s) que la directrice générale se devra de mettre en œuvre ;

CONSIDERANT toutefois que, sans attendre les conclusions définitives de ce rapport, l'inspection n'a pas révélé de dysfonctionnement majeur pouvant conduire à la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du foyer de vie « Les Clauds de Laly » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à :

- 20 places d'hébergement permanent et
- 1 place d'accueil temporaire.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D: 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie « Les Clauds de Laly » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Chef de Service des Établissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 1**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer Occupationnel de la Fondation de Selves
à Sarlat-la-Canéda (24200).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Sarlat-la-Canéda du 18 décembre 1986 créant un établissement public pour personnes handicapées adultes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 11 février 1987 et l'arrêté modificatif du 23 juin 1987 habilitant le foyer occupationnel à l'aide sociale et fixant sa capacité d'accueil à 20 places ;

VU les rapports d'évaluation externe du foyer occupationnel de la Fondation de Selves transmis les 30 octobre 2013, 7 juillet 2014 et 2 janvier 2015 ;

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du foyer occupationnel de la Fondation de Selves en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'inspection sur place diligentée par le Président du Conseil départemental les 4, 5 février et 2 mars 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du foyer occupationnel de la Fondation de Selves en date du 23 mai 2016 ;

VU le rapport provisoire d'inspection établi suite au contrôle sur place et notifié le 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renouant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, au regard du rapport d'évaluation externe du foyer occupationnel de la Fondation de Selves, il a été enjoint au directeur de la Fondation de Selves de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure contradictoire qui s'achèvera 60 jours après la date de notification du rapport d'inspection provisoire, le directeur devra mettre en œuvre les injonctions et recommandations devenues définitives ;

CONSIDERANT que l'inspection n'a pas révélé de dysfonctionnement majeur pouvant conduire à la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement ;

CONSIDERANT par ailleurs que le foyer occupationnel de la Fondation de Selves bénéficie depuis le 17 février 2003 d'une dérogation pour accueillir une personne en accueil de jour ; qu'à ce jour, l'établissement accueille à ce titre l'équivalent de deux temps pleins ;

CONSIDERANT la demande du directeur de la Fondation de Selves dans le cadre de la procédure de renouvellement d'autorisation de bien vouloir entériner ces deux places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que cette extension ne représente pas plus de 30 % d'augmentation de la capacité d'accueil autorisée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du foyer occupationnel de la Fondation de Selves est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à :

- 20 places d'internat et
- 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer occupationnel de la Fondation de Selves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Établissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 2**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves
à Sarlat-la-Canéda (24200).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Sarlat-la-Canéda du 18 décembre 1986 créant un établissement public pour personnes handicapées adultes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 11 février 1987 et l'arrêté modificatif du 23 juin 1987 habilitant le foyer d'insertion professionnelle et sociale à l'aide sociale et fixant sa capacité d'accueil à 32 places ;

VU les rapports d'évaluation externe du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves transmis les 30 octobre 2013, 7 juillet 2014 et 2 janvier 2015 ;

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'inspection sur place diligentée par le Président du Conseil départemental les 4, 5 février et 2 mars 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves en date du 23 mai 2016 ;

VU le rapport provisoire d'inspection établi suite au contrôle sur place et notifié le 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, au regard du rapport d'évaluation externe du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves, il a été enjoint au directeur de la Fondation de Selves de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure contradictoire qui s'achèvera 60 jours après la date de notification du rapport d'inspection provisoire, le directeur devra mettre en œuvre les injonctions et recommandations devenues définitives ;

CONSIDERANT que l'inspection n'a pas révélé de dysfonctionnement majeur pouvant conduire à la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à 32 places.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'insertion professionnelle et sociale de la Fondation de Selves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2016

LE PRESIDENT


Germain PEIRO

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 – 0 4 3**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention de fonctionnement du Foyer d'Insertion Professionnelle et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves à SARLAT LA CANEDA ;

VU l'arrêté n°SE-PH-16-002 en date du 29 février 2016 fixant la tarification 2016 de cet établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-002 en date du 29 février 2016 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2016 concernant le :

Foyer de Bonnefon (FIPS)
Fondation de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **16 - 0 4 4**

Arrêté portant renouvellement et transfert d'autorisation
du Foyer occupationnel de la Peyrouse à Saint-Félix-de-Villadeix
détenue par l'Association Accueil des Sourds Aveugles de La Peyrouse
au profit de l'Association de Parents Et Amis de Personnes Handicapées Mentales
(APEI) de Périgueux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne du 2 août 1993 autorisant l'association Accueil des Sourds Aveugles de La Peyrouse à créer un foyer occupationnel pour sourds et aveugles de 9 places à Saint-Félix-de-Villadeix ;

VU les extensions autorisées par les arrêtés départementaux des 16 janvier 2002, 28 décembre 2005 et 26 juillet 2010 portant la capacité autorisée à 19 places d'accueil permanent et une place d'accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe du foyer occupationnel de La Peyrouse transmis le 29 juillet 2014 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Accueil des Sourds Aveugles de La Peyrouse du 19 novembre 2016 autorisant le principe du regroupement-fusion avec l'association APEI Périgueux ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEI Périgueux du 19 novembre 2016 autorisant le principe du regroupement-fusion avec l'association Accueil des Sourds et Aveugles de La Peyrouse ;

VU le courrier conjoint en date du 12 décembre 2016 des présidents des deux associations sollicitant d'une part l'avis du Président du Conseil départemental sur le projet de regroupement-fusion des-dites associations et demandant d'autre part le transfert de l'autorisation du foyer occupationnel La Peyrouse accordée à l'association Accueil des Sourds Aveugles de la Peyrouse au profit de l'association APEI Périgueux ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à une personne physique et morale de droit privé ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation s'efforce de vérifier que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les éléments et engagements fournis par les deux associations sont de nature à assurer la continuité de cette prise en charge ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du foyer occupationnel de La Peyrouse accordée à l'association Accueil des Sourds Aveugles de la Peyrouse est transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'association APEI Périgueux dont le siège social est situé Parc de la Visitation, 42 rue des Thermès, 24000 PERIGUEUX.

Article 2 : En cas d'échec du processus de regroupement-fusion entre les deux associations à la date de 24 juin 2017, le présent arrêté sera annulé de plein droit et la situation préexistante rétablie.

Article 3 : l'autorisation du foyer occupationnel de La Peyrouse est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Sa capacité est fixée à :

- 19 places d'hébergement permanent et
- 1 place d'accueil temporaire.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer occupationnel de La Peyrouse à Saint-Félix-de-Villadeix par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

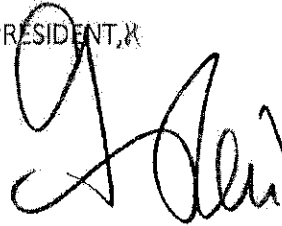
POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2016

LE PRÉSIDENT, X

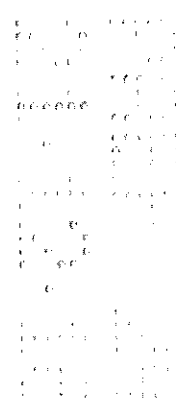
Pour le Président et par délégation
l'Adjoint au Chef de Service des Etablissements

Antonella MOISSINI-DEMAISON



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Âgées



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées
Service de l'Évaluation Médico-Sociale
APA et Accueil Familial

N°
16 - 01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 441-12 et R 441-14,

VU la délibération n°15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

VU la délibération n°15-204-b du 2 avril 2015 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil départemental,

VU l'arrêté n°15-125 du 11 mai 2015 nommant les membres de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie du 15 décembre 2016 de désigner deux de ses membres pour siéger au sein de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

Vu la nécessité de remplacer deux membres, représentant les personnes qualifiées dans la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées, ne pouvant plus siéger au sein de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

Vu la nécessité de nommer un membre suppléant, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne, au sein de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,


ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Martine MARTY est remplacée par Monsieur François MARTINS (titulaire), représentant au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) les associations et organisations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles, au sein de la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux. Un suppléant à Monsieur François MARTINS est nommé en la personne de Madame Geneviève DEMOURES, Vice-présidente du CDCA de la Dordogne.

ARTICLE 2: Mesdames Béatrice BELIN et Virginie GUYON sont remplacées par Madame Nathalie LALLIER (titulaire) et Madame Stéphanie ATGIE (suppléante), représentant les personnes qualifiées dans la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées, au sein de la Commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux.

ARTICLE 3: Un suppléant à Madame Claudie CHASSAING représentant l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24) est nommé en la personne de Monsieur Bruno BAISEMAIN, Directeur de l'UDAF 24.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2016
LE PRÉSIDENT, M



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 167

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-137 en date du 18 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 429 338,13 €	2 429 338,13 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à :

Chambres simples : 52,38 €

Chambres doubles : 50,80 €

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Faix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-137 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

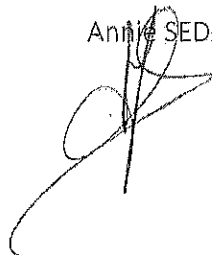
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 169

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie à Le Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue en date du 22 décembre 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue par courrier transmis le 22 décembre 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-046 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 118 144,50 €	3 118 144,50 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 51,23 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-046 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Anhà SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 171

Fixant la tarification de l'EHPAD La Meynardie
du CHICRDD
à St Privat des Prés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-090 en date du 31 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 214 623,71 €	1 214 623,71 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 55,31 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-090 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 174

Fixant la tarification de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac
B.P. 52 - Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac en date du 22 décembre 2016 ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-143 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 863 680,70 €	2 863 680,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 53,58 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-143 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 175

Fixant la tarification de l'EHPAD Chenard du CHICRDD
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire à Saint-Aulaye

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-056 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 942 988,09 €	1 942 988,09 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 49,34 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD Chenard du CHICRDD à St Aulaye tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-056 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASP. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 176

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 22 décembre 2016 ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues ;
SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-014 en date du 12 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 000 029,16 €	2 000 029,16 €	0,00 €


ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 53,94 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-014 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 177

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 14 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier en date du 23 décembre 2017 ;
VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à Saint-Astier par courrier transmis le 27 décembre 2016 ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-094 en date du 31 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD de Saint-Astier est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 835 530,35 €	2 835 530,35 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 48,22 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-094 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée, ✱

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 178

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 22 décembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda en date du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-151 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 320 561,69 €	1 320 561,69 €	0,00 €


ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 51,47 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-151 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 . Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par déléguation, 
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 179

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 23 décembre 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda par courrier transmis le 29 décembre 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-147 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	412 809,99 €	412 809,99 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD du Centre hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 51,55 €.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication des dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier de Sarlat tels que fixés par l'arrêté SPAE-15-147 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2016

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 515

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 087 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint « Lascaux 4 »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités à compter du 1^{er} décembre 2016 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PAR INTÉRIM, Monsieur Yves JOUDOU FERA FONCTION de DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS.

ARTICLE 2 : Cette direction comprend :

- Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
- Direction du Patrimoine Bâti
- Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, durant cet intérim, à M. Yves JOUDOU, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités pour toutes les matières dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 90.000 € H.T.

ARTICLE 4 : Le champ de la délégation de signature, durant cet intérim, de M. Yves JOUDOU, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités comprend les délégations accordées aux directeurs, chefs de service et chefs de bureau de sa direction y compris les mandats et titres de recettes sans limitation de montant émis par le service administratif et financier et le parc départemental de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 5 : M. Yves JOUDOU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

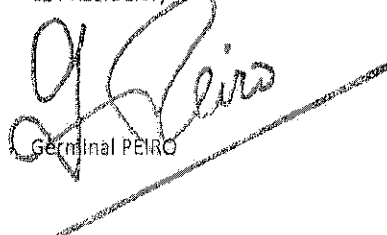
ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Yves JOUDOU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 1^{er} DÉCEMBRE 2016
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Patrick ESCURIOL


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1^{er} DÉCEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 516

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERGNAT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- a) Mme Céline SPINOSI, Mme Brigitte PUECH, Mme Christine PRADINES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « hygiène alimentaire ».
- b) M. Sylvain LESSENOT, M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « bactériologie de l'eau ».
- c) M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « E.S.S.T.-Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles ».
- d) Mme Célia FOREST, Mme Chantal SALES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « microscopie alimentaire »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, tous les agents énumérés à l'article 4 du présent arrêté, M. Thierry MERGNAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement,
Le Directeur Général des Services Départementaux;


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 517

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, par intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 253 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sandrine GEROUT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 254 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 256 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,
CONSIDÉRANT l'absence du Chef de Secteur « Secteur de Ribérac » de l'Unité d'Aménagement de Ribérac et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Monsieur Didier VILLATTE FERA FONCTION DE CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier VILLATTE, durant cet Intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Didier VILLATTE est chargé, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

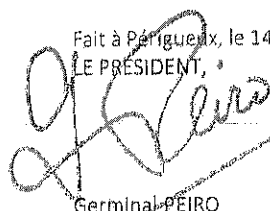
ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Didier VILLATTE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président
Le Directeur des Ressources Humaines,


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 519

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 575 du 27 octobre 2015 modifié portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 portant modification de l'entité de la DGA de la Solidarité et de la Prévention,

CONSIDÉRANT l'absence du Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Périgueux et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Monsieur Vincent MARQUET FERA FONCTION DE RESPONSABLE ADJOINT ENFANCE-FAMILLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de PÉRIGUEUX au Pôle Action Sociale Territorialisée - DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : M. Vincent MARQUET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, M. Vincent MARQUET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Par le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 22 DÉCEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Gérald PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 520

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 575 du 27 octobre 2015 portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 portant modification de l'entité de la DGA de la Solidarité et de la Prévention,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 575 du 27 octobre 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

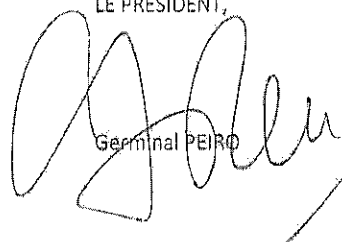
...« ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte RISSER, Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Responsables Adjoints chacun pour ce qui les concerne ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Laurence PUGNET, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Julie CIBROT, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- M. Vincent MARQUET, Responsable Adjoint Enfance-Famille, par intérim
- Mme Valérie DE PAUW, Responsable Adjoint chargé de l'Insertion,
- M. Renaud RIBAYROL, Responsable Adjoint chargé de l'Insertion »...

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, les Responsables Adjoints Enfance-Famille et les Responsables Adjoints chargés de l'Insertion de l'Unité Territoriale de Périgueux, Mme Brigitte RISSER et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogations arrêtés/modifications arrêtés

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 518

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 119 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Hélène CHEVALIER-VILATTE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 114 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Patricia BARITAUD en qualité de Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Hélène CHEVALIER-VILATTE,

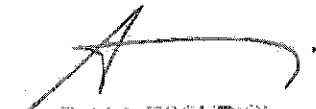
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 119 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 19 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice du Droit et de la Commande Publique-Chef de Service du Contentieux de l'Aide Sociale, Mme Hélène CHEVALIER-VILATTE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Directeur Général des Services Départementaux,
Patrick ESCURIOL


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 521

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 385 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité de Chef de Service de l'Habitat, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 162 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

CONSIDÉRANT la mutation de Mme Céline FAILLY, à compter du 1^{er} janvier 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 385 du 15 septembre 2016 et n° 2016 DEL 162 du 15 septembre 2016 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service de l'Habitat, le Chef de Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants, Mme Céline FAILLY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DÉCEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,

Pour avocation
Pour la Direction des Ressources Humaines,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Gérminal PEIRO

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Direction Générale Adjointe de
l'Aménagement et des Mobilités

DIRECTION DU PATRIMOINE
ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES
(DPRPM)

160986

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant les vitesses excessives au lieu-dit "Vincent", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche**, sur le territoire de la commune de **Neuvic**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° **D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche**, lieu-dit **Vincent** sur le territoire de la commune de **Neuvic**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

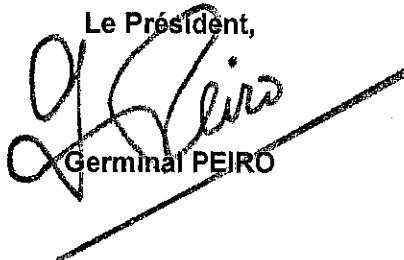
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 9 DEC. 2016

Le Président,



Germinai PEIRO

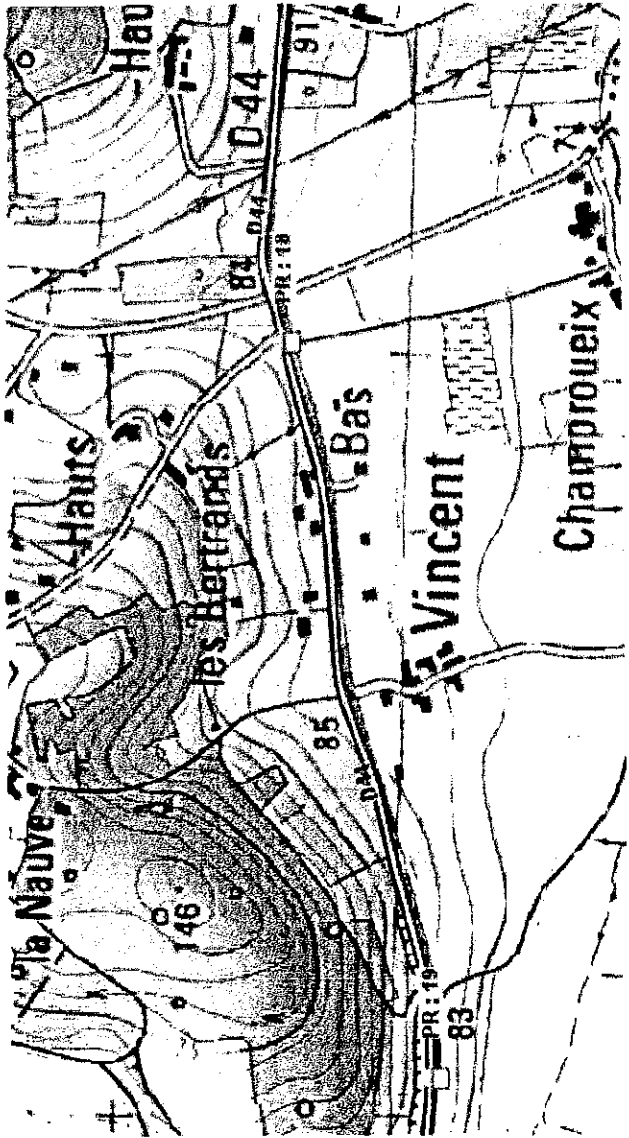
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

RD44 NEUVIC
« Vincent »



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

161064

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 020588, du 06/06/2002, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que pour un meilleur passage des écluses sur la route départementale N° 10, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D10 du PR 20+252 au PR 20+568 côtés droit et gauche, du PR 20+718 au PR 21+034 côtés droit et gauche, du PR 21+111 au PR 21+427 côtés droit et gauche et du PR 21+443 au PR 21+759 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Moulin-Neuf,**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° **D10 du PR 20+252 au PR 20+568 côtés droit et gauche, du PR 20+718 au PR 21+034 côtés droit et gauche, du PR 21+111 au PR 21+427 côtés droit et gauche et du PR 21+443 au PR 21+759 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Moulin-Neuf.**

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté du n° 020588, en date du 06/06/2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

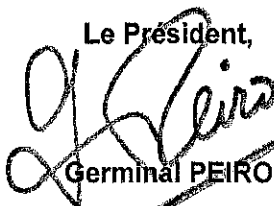
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 15 DEC. 2016

Le Président,



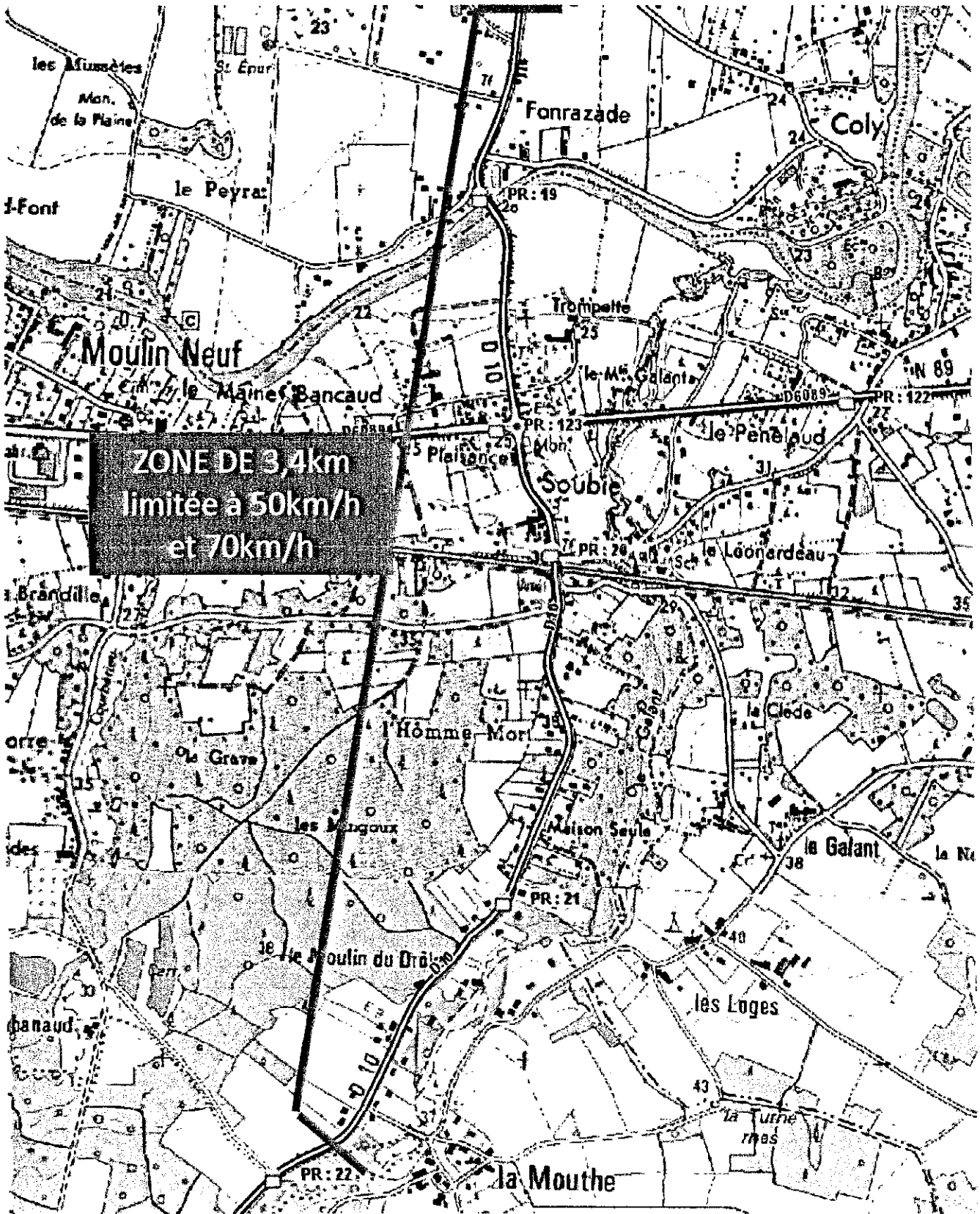
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE



**ZONE DE 3,4km
limitée à 50km/h
et 70km/h**

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

161120

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que la vitesse actuelle n'est pas adaptée à la sinuosité de la route départementale n° 9 et à la présence de nombreux accès, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la route départementale n° D9 du PR 18+215 au PR 18+849, sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la route départementale n° D9 du PR 18+215 au PR 18+849, sur le territoire de la commune de Lamothe-Montravel.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 22 DEC. 2016

Le Président,

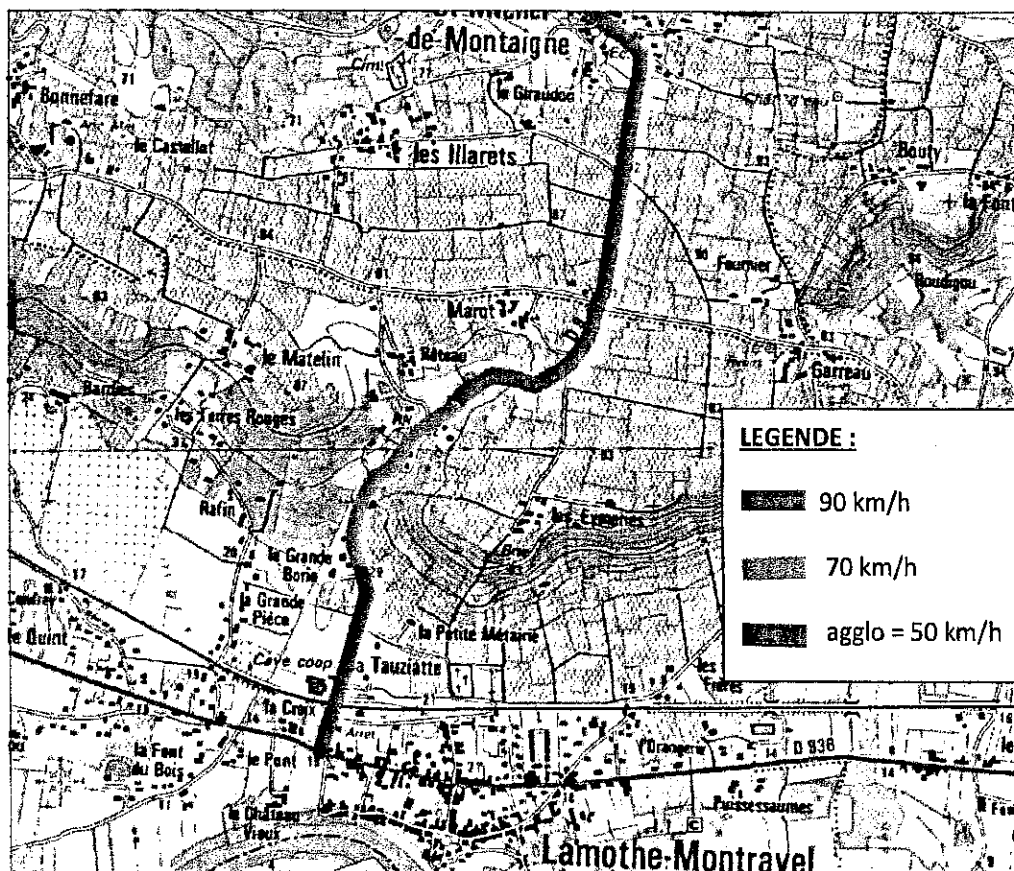
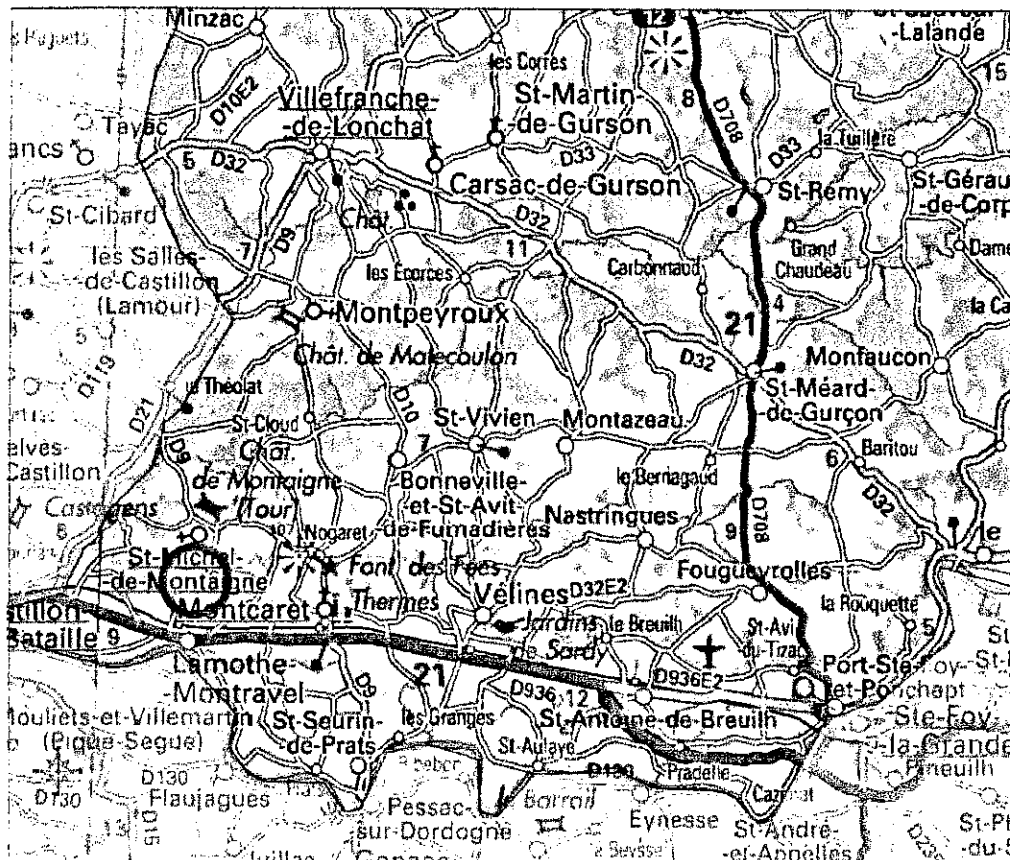

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Limitation vitesse de la RD 9 à 70 km/h sur la commune de LAMOTHE MONTRAVEL



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 161121

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la faible distance entre la fin de l'agglomération de SAINT GERMAIN ET MONS et le début de l'agglomération de PORT SAINT GERMAIN il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D21 du PR 23+1011 au PR 24+248, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-et-Mons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D21 du PR 23+1011 au PR 24+248, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-et-Mons.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

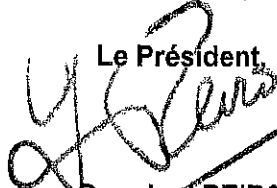
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 22 DEC. 2016

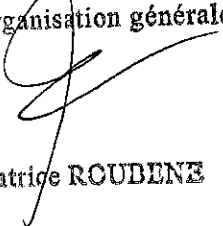
Le Président



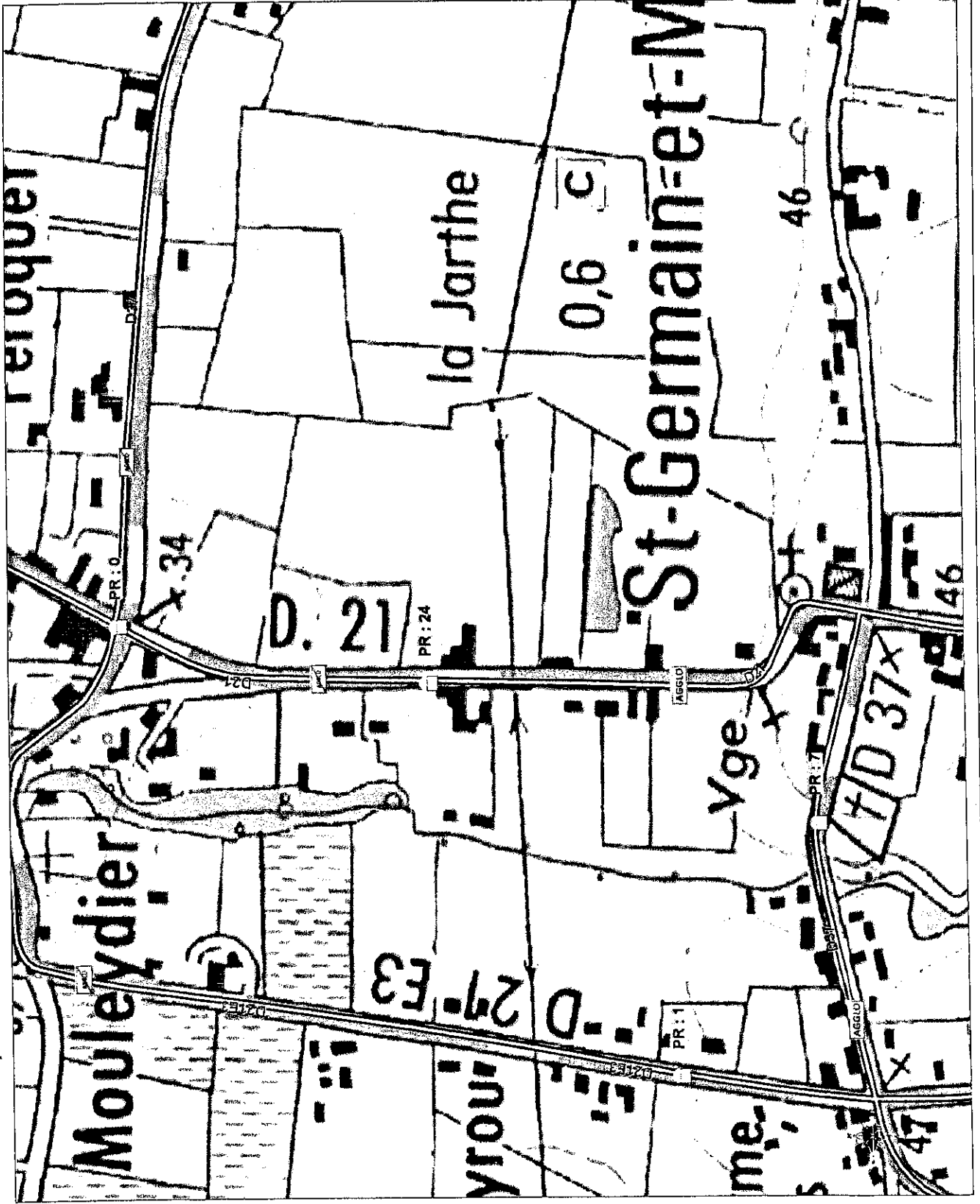
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 161122

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la présence d'arbres d'alignement, implantés le long de la route et masquant la visibilité en sortie des accès riverains de la RD25, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D25 du PR 58+311 au PR 58+700**, Les Eyères sur le territoire de la commune d'Issigeac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D25 du PR 58+311 au PR 58+700**, Les Eyères sur le territoire de la commune d'Issigeac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

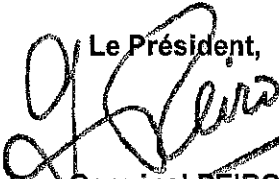
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 23 DEC. 2016

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENS

Le Président,

Germain PEIRO



DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

161065

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

CONSIDERANT que l'itinéraire RD21-RD21E1 n'est plus classé à grande circulation, il importe de régler le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D21E1 et la route départementale n° D21 sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La route départementale n° 21 (venant de Vergt) au PR 19+460 est prioritaire sur la RD21 (venant de Saint Sauveur)

la route départementale n° 21E1 (venant de La Ribeyrie) au PR 0+000 est prioritaire sur la voie de la route départementale n° 21 (venant de Saint Sauveur) au PR 19+467.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables :

* à la route départementale n° D21 au PR 19+460 à son débouché sur la Route Départementale n°D21

* à la route départementale n°D21 au PR 19+467 à son débouché sur la Route Départementale n°D21E1 au PR0+000.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 15 DEC. 2016

Le Président,

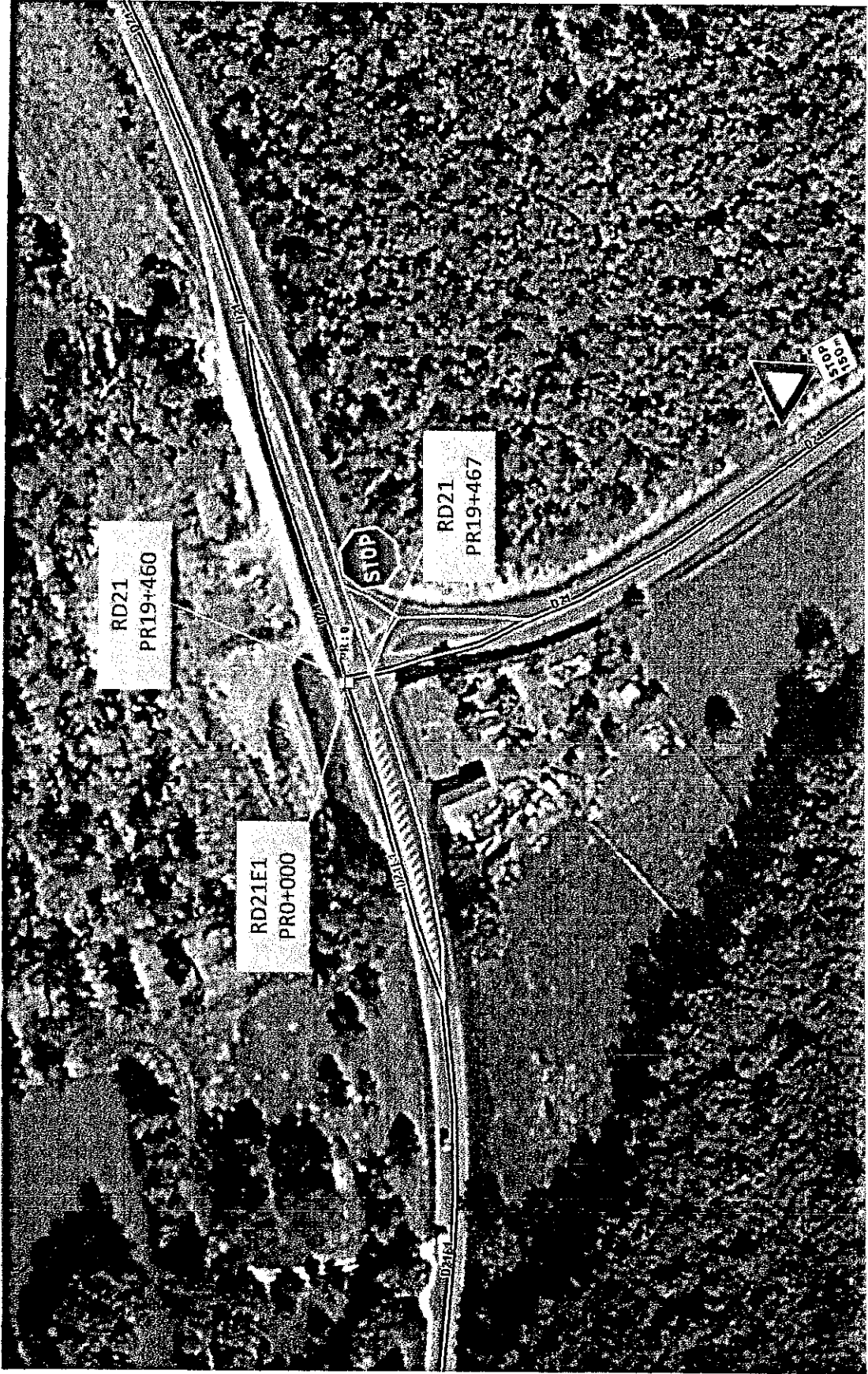
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE


Germinal PEIRO

RD21/RD21E1 SAINT SAUVEUR



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LES FARGES

160927

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant le croisement impossible entre les PL et les VL dans les courbes serrées de la route départementale, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage des véhicules en transit à 3.5t sur la route départementale n° D46, sur le territoire des communes de Montignac / Aubas / Le Lardin-Saint-Lazare / Les Farges,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation des véhicules de plus de 3.5t en transit sera interdite sur la route départementale n° D46 du PR 0+000 au PR 8+320, sur le territoire des communes de Montignac / Aubas / Le Lardin-Saint-Lazare / Les Farges.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

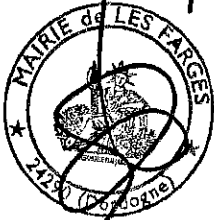
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de LES FARGES
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. -2 DEC. 2016

Fait le 14 Novembre 2016
Le Maire de la commune de :
LES FARGES

Colombel Sylvie

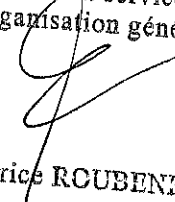


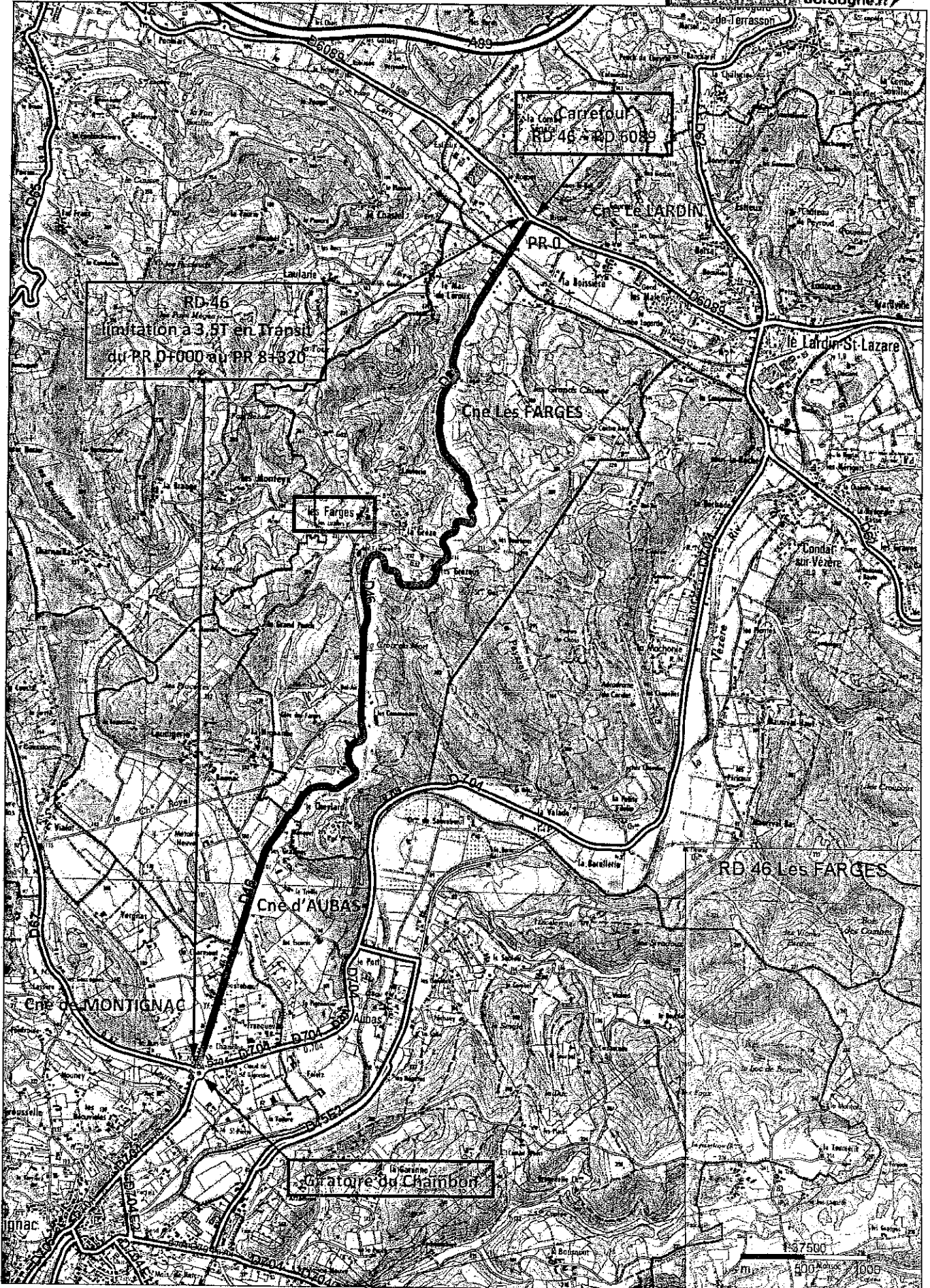
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



Direction Générale Adjointe de
l'Aménagement et des Mobilités

DIRECTION DU PATRIMOINE
ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES
(DPRPM)

160986

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant les vitesses excessives au lieu-dit "Vincent", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de **Neuvic**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° D44 du PR 18+050 au PR 18+630 côtés droit et gauche, lieu-dit **Vincent** sur le territoire de la commune de **Neuvic**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

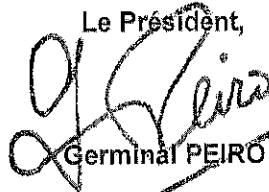
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

- 9 DEC. 2016


pour copie certifiée conforme

Le Président,



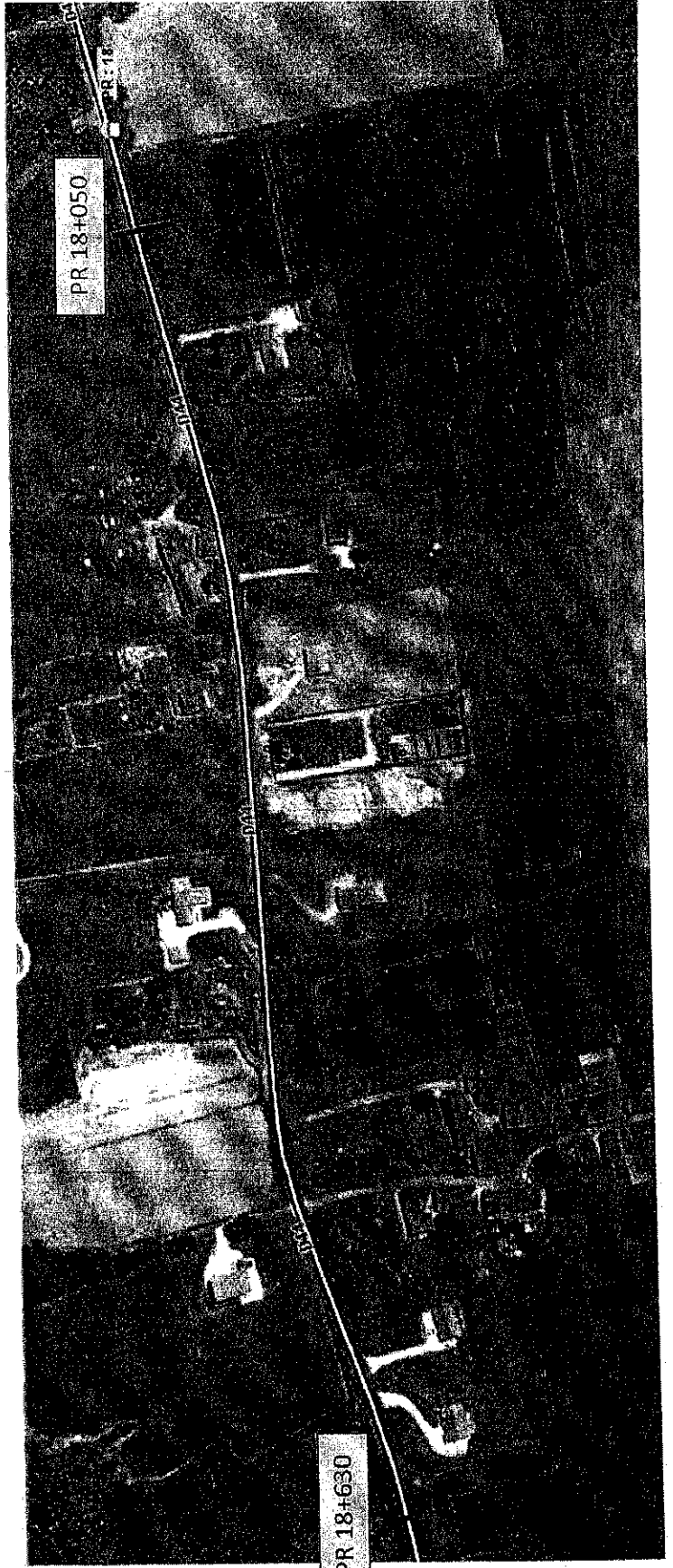
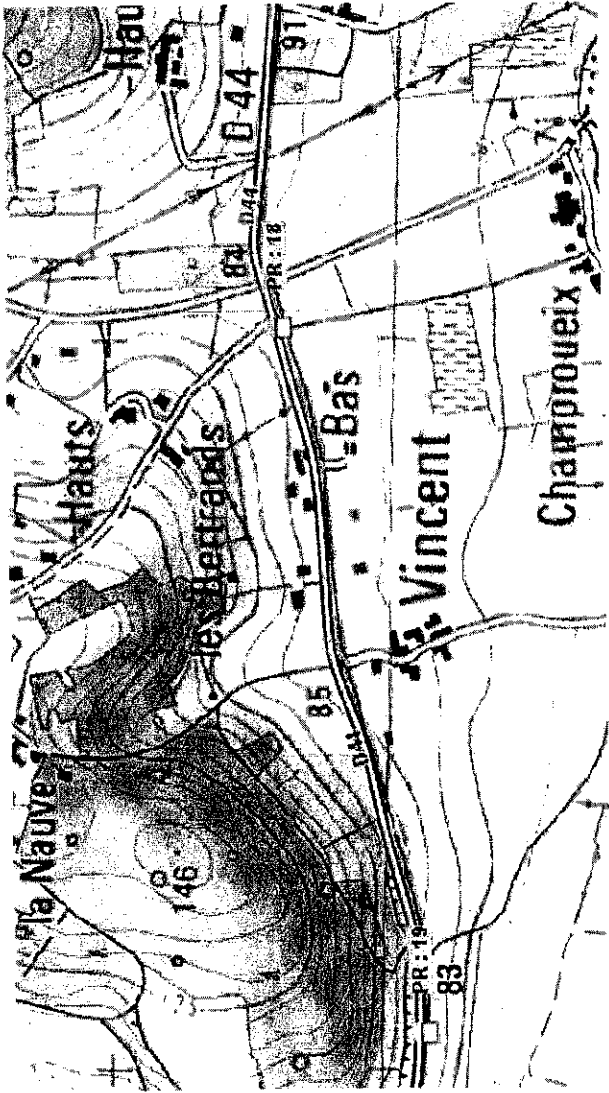
Germinial PEIRO

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENZ

RD44 NEUVIC
« Vincent »



LE MAIRE DE SAINT-MEDARD
D'EXCIDEUIL
LE MAIRE DE PREYSSAC D'EXCIDEUIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

161123

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de l'Opération Locale de Sécurité consistant à la remise à niveau du carrefour formé par la route départementale n° D705 et la VC au lieu-dit "La Croix Baumade", il importe de réglementer le régime de priorité audit carrefour sur le territoire des communes de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et des Secrétaires de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D705 PR 1+250 est prioritaire par rapport à la voie communale au lieu-dit "La Croix Baumade", communes de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D705.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Mesdames les Secrétaires de Mairie de Saint-Médard d'Excideuil et de Preyssac d'Excideuil,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

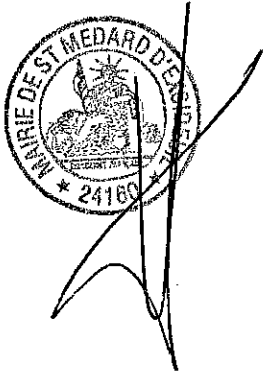
Fait le 29/08/2016 .
Le Maire de Saint Médard d'Excideuil
Éric VILLEMAINE

Fait le 09 Septembre 2016
Le Maire de Preyssac d'Excideuil



Maire

Vincent CELERIER



Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 22 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental,
Germinal PEIRO

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Reprise du profil en long

des Chemins Ruraux

avec une amorce de carrefour

grès sur mailles

Cne de St
MEDARD
D'EXCIDEUIL

D705

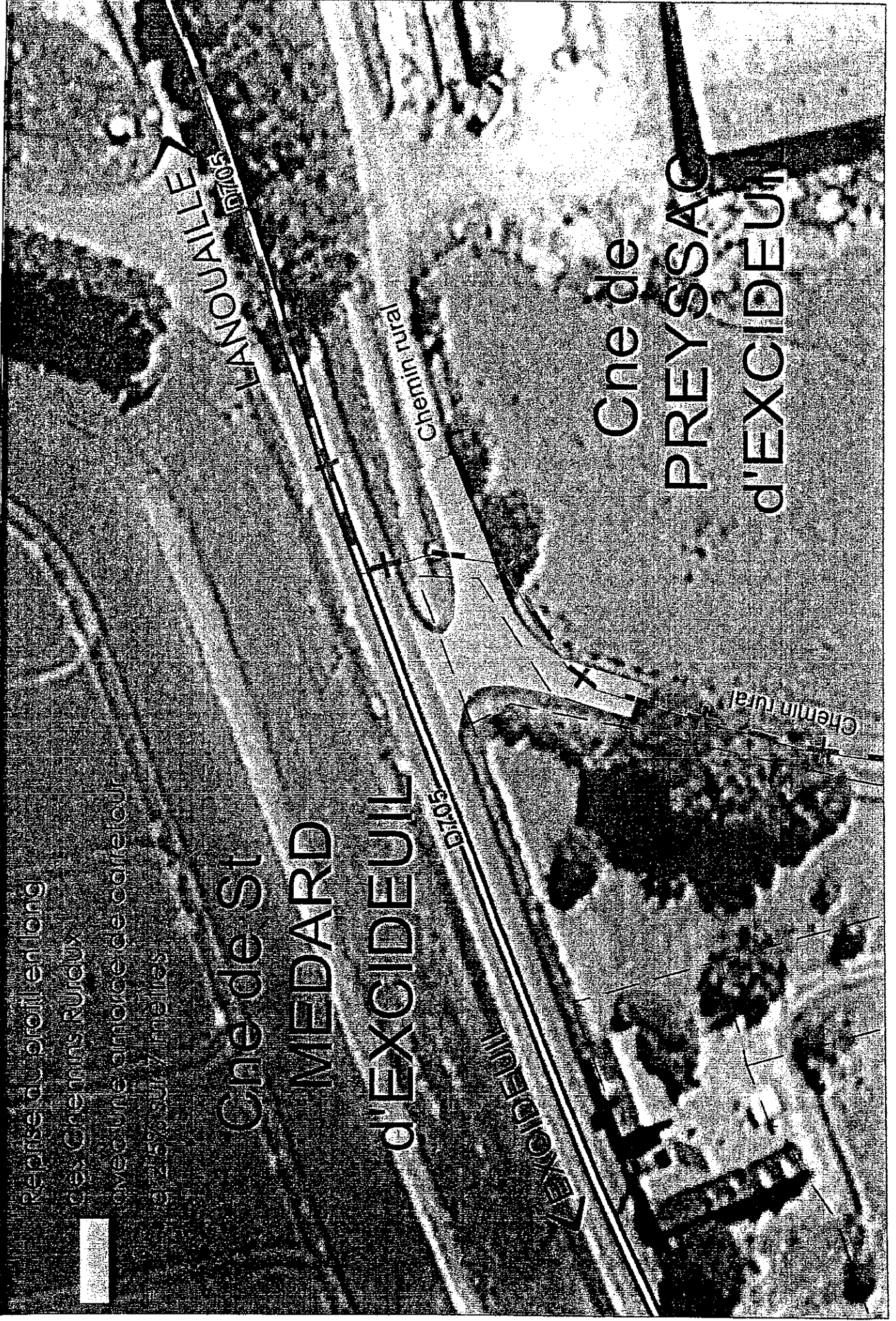
D'EXCIDEUIL

LA MOUAILLE
D705

Chemin rural

Cne de
PREYSSAC
D'EXCIDEUIL

Chemin rural



LE MAIRE DE FOSSEMAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 161124

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 26/10/2016,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de l'opération de sécurisation d'un délaissé situé en bordure de la route départementale n° D6089 au PR 37+010 côté droit à l'entrée de l'agglomération de Fossemagne, côté ouest, il importe de régler les régimes de priorité audit carrefour,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

- La route départementale n°D6089 au PR 37+010 côté droit est prioritaire par rapport au débouché du délaissé sis à l'entrée de l'agglomération de Fossemagne, côté ouest.

- A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la route du délaissé définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D6089.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les autres dispositions antérieures non contraires à celles définies par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Fossemagne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
est destinataire d'une ampliation pour information.

Fait le 06/12/2016
Le Maire de Fossemagne



POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

pour copie certifiée conforme

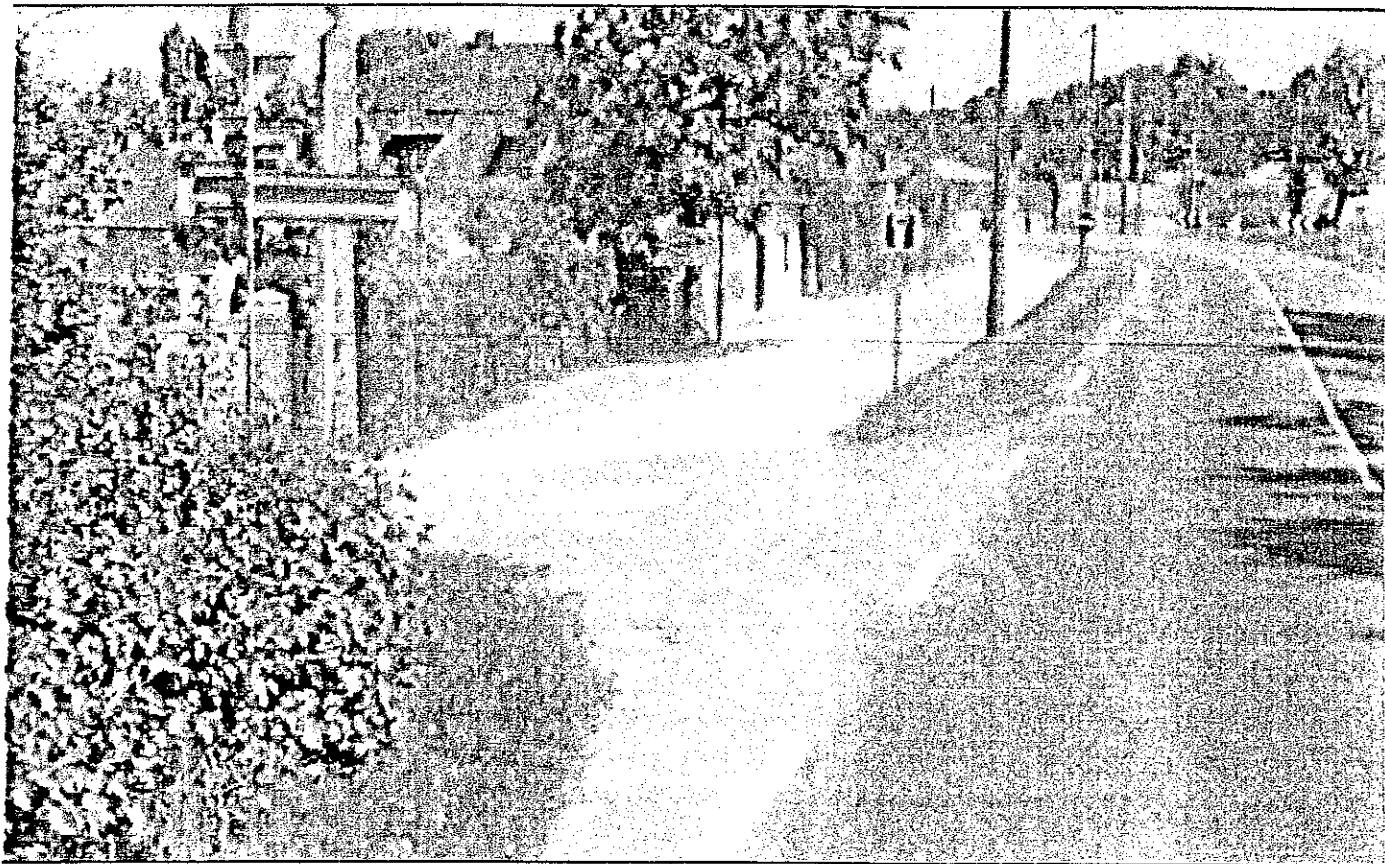
Fait le 22 DEC. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Avant travaux



Après travaux

